

# Table des matières

Déclaration.....	i
Remerciements .....	ii
Résumé	iii
Liste des tableaux.....	vi
Liste des figures.....	vi
1. Introduction.....	1
2. Les raisons pour lesquelles un contribuable choisit de préférence la société de personnes plutôt que la personne morale .....	3
3. Le traitement de l'indépendant, d'un point de vue fiscal et des charges sociales.....	8
3.1 Le statut d'indépendant, vis-à-vis des assurances sociales et leurs implications fiscales en cas de divorce.....	8
3.1.1 L'AVS.....	9
3.1.2 La LPP.....	9
3.2 Les différences principales entre l'imposition d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante ou indépendante .....	11
4. Les régimes matrimoniaux .....	14
4.1 La participation aux acquêts .....	15
4.2 La communauté de biens.....	17
4.3 La séparation de biens.....	18
5. Le divorce.....	19
5.1 Les effets du divorce.....	20
5.2 Les méthodes de calcul du revenu déterminant pour fixer le montant des pensions alimentaires .....	21
5.3 Le droit du conjoint sur une partie du produit de l'activité indépendante de l'autre conjoint.....	23
5.4 L'importance du choix du régime matrimonial sur les conséquences financières du divorce d'un indépendant .....	27
5.5 La liquidation du régime matrimonial et ses conséquences financières et matérielles pour les époux .....	33
5.5.1 Exemples chiffrés de la liquidation du régime matrimonial pour un indépendant .....	36
5.5.1.1 Impact du divorce sous le régime de la participation aux acquêts:.....	37
5.5.1.2 Impact du divorce sous le régime de la communauté de biens universelle: .	39
5.5.1.3 Impact du divorce sous le régime de la séparation de biens:.....	39
5.5.1.4 Impact du divorce sous le régime de la participation aux acquêts avec contrat de mariage (art. 199 CC):.....	41
5.6 Les conséquences fiscales pour l'indépendant avant et après le divorce.....	44

5.6.1 Exemple chiffré des conséquences fiscales du divorce pour un indépendant .....	48
<b>6. Les moyens de diminuer les conséquences financières négatives du divorce pour un indépendant .....</b>	<b>50</b>
<b>7. Conclusion .....</b>	<b>53</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 1 : Processus du choix régime matrimonial .....</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 2 : Détail du calcul d'une charge fiscale vaudoise pour un couple marié .....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 3 : Détail du calcul d'une charge fiscale vaudoise pour un contribuable divorcé astreint au paiement d'une pension alimentaire .....</b>	<b>62</b>
<b>Annexe 4 : Détail du calcul d'une charge fiscale vaudoise pour un contribuable divorcé ayant la garde de 2 enfants et bénéficiant d'une pension alimentaire .....</b>	<b>63</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des formes juridiques utilisées en Suisse.....	4
Tableau 2 : Exemple de calcul d'une pension, méthode minimum vital élargi.....	23
Tableau 3 : Exemple de calcul du partage par moitié du 2 <sup>ème</sup> pilier.....	35
Tableau 4 : Récapitulatif des charges fiscales pour le cas « Martine et Olivier » .....	50
Tableau 5 : Impact de la date du divorce pour le cas « Martine et Olivier » .....	51

## Liste des figures

Figure 1 : Evolution du nombre de divorces en Suisse .....	2
Figure 2 : Indicateur conjoncturel de divortialité en Suisse .....	2
Figure 3 : Statistiques des créations d'entreprises du secteur tertiaire en Suisse .....	3
Figure 4 : Exemple d'imposition d'une personne morale (PM) et d'une personne physique (PP).....	6
Figure 5 : Schéma des quatre masses de biens sous le régime ordinaire .....	16
Figure 6 : Impact de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts sur les acquêts des époux (sans part à la plus-value) .....	28
Figure 7 : Explication de la part à la plus-value « cas Martin » .....	30
Figure 8 : Illustration des courbes d'impôt progressif et proportionnel .....	45
Figure 9 : Schéma de progressivité du taux et impact du quotient familial.....	46

# 1. Introduction

Depuis plusieurs années, le divorce est devenu un phénomène très important au sein de notre société. Bien que celui-ci soit en légère diminution ces dernières années<sup>1</sup>, le divorce reste bien présent, car il touche en Suisse presque un mariage sur deux (40.9%). Cette propension à divorcer est calculée à l'aide de l'indicateur conjoncturel de divortialité<sup>2</sup>. En effet, actuellement la durée moyenne du mariage au moment du divorce est de 14-15 ans. Le divorce touche toutes les classes sociales de la population, cependant les conséquences que celui-ci génère sur les jeunes divorcés sont très différentes selon la situation familiale et économique du couple.

Le divorce coûte cher, c'est bien connu. Ce coût total élevé provient notamment des frais d'avocats, de la perte de revenu pour la partie devant verser la pension alimentaire, du partage de la fortune, de la perte de l'avoir de prévoyance et de l'augmentation des charges usuelles (loyer, assurances, vacances etc.) qui ne seront plus partagées par le couple, mais dédoublées dû à la séparation. Le divorce peut alors être considéré comme un risque financier majeur comme le magazine Bilan l'a titré « Divorce votre risque financier n°1 <sup>3</sup> ».

Du coup, si l'on aborde le divorce comme un potentiel risque financier, celui-ci doit alors être traité de la même manière que n'importe quel autre risque financier. Il faut donc l'envisager, l'analyser, en comprendre les implications (tenants et aboutissants) afin de s'y préparer et anticiper les conséquences que celui-ci peut engendrer pour réduire au maximum les nuisances. En considérant le divorce comme un risque financier, il est possible de prendre les devants pour réduire les risques, de tout faire pour les éviter ou encore de demander des estimations ou simulations des coûts et des impacts économiques. Ainsi après une analyse exhaustive propre à la situation du couple, le divorce peut devenir un simple choix d'investissement avantageux ou non. Par exemple, il n'est pas impossible de divorcer uniquement dans le but d'obtenir un avantage fiscal ou encore de renoncer à un divorce uniquement parce que le coût est trop élevé.

Le fait de voir le divorce comme un potentiel choix financier peut être très choquant pour les personnes qui croient fortement en l'institution du mariage et de tout ce qui l'entoure.

---

<sup>1</sup> Voir figure 1, page 2

<sup>2</sup> Voir figure 2, page 2

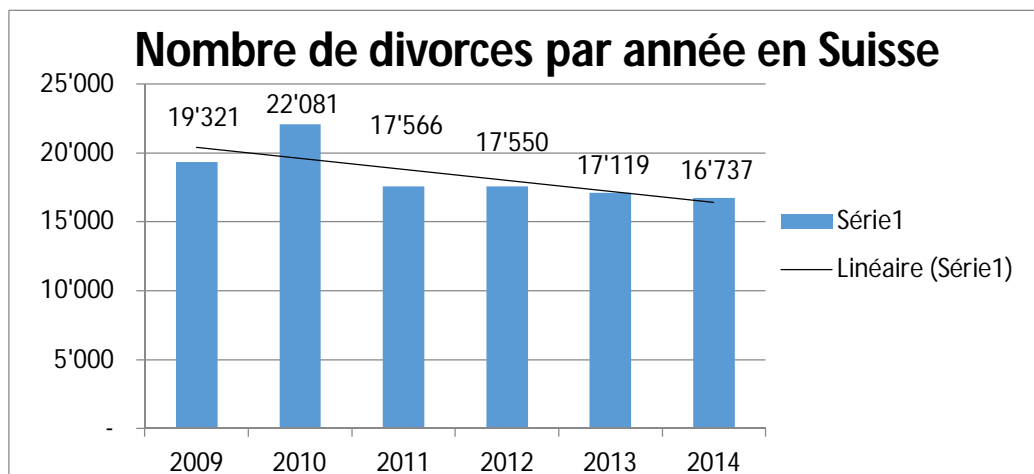
<sup>3</sup> Bilan, édition du 18 février 2015

Dans ce travail, je vais m'intéresser uniquement à la problématique du divorce pour une personne exerçant une activité lucrative indépendante. La procédure de divorce pour un indépendant est un peu plus complexe, notamment pour ce qui est du calcul des revenus, et peut avoir des conséquences importantes. Il est rare, mais pas impossible qu'un indépendant soit amené à liquider son entreprise<sup>4</sup> pour subvenir à ses besoins et continuer à verser une pension alimentaire. Cette solution constitue le scénario le plus noir. C'est pourquoi le sujet de mon travail se nomme ainsi :

### **Etude des risques financiers, notamment fiscaux, liés à un divorce pour une personne ayant le statut d'indépendant**

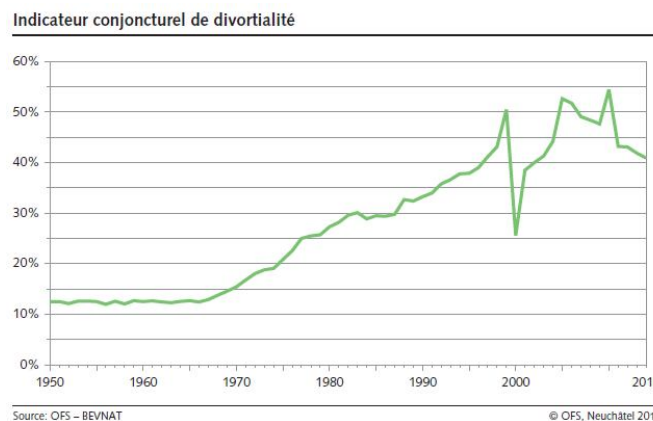
En abordant le divorce comme un risque financier, celui-ci devient alors une menace de plus qui plane sur les indépendants. Celle-ci devra alors être analysée, voire même envisagée afin de tout mettre en œuvre pour que ce potentiel risque financier fasse le moins de dégâts possible sur la bonne marche de l'entreprise.

Figure 1 : Evolution du nombre de divorces en Suisse



(Source: Statistique Suisse, bsf.admin.ch, Mise en forme: Chloé Sprüngli 2016)

Figure 2 : Indicateur conjoncturel de divortialité en Suisse

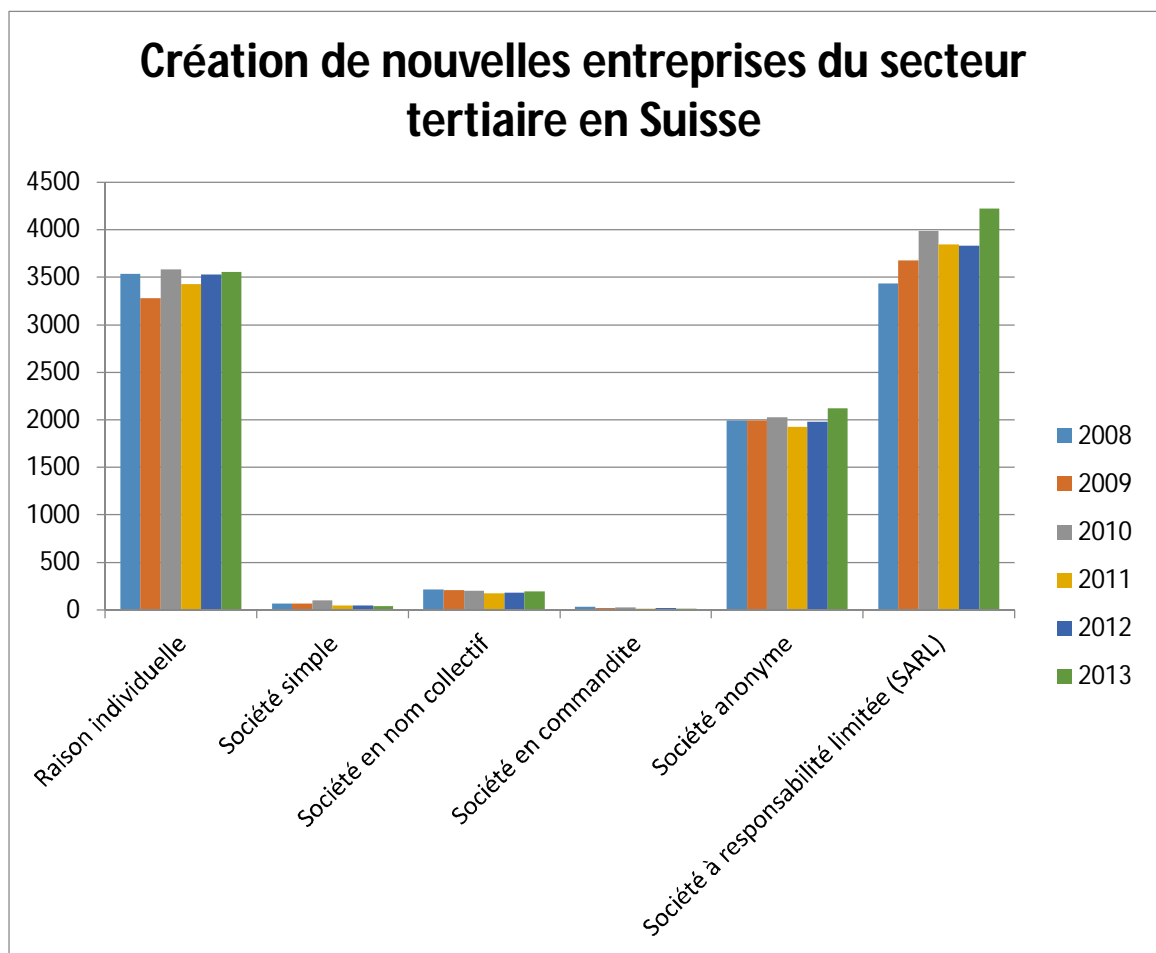


<sup>4</sup> Bilan, édition du 3 février 2016, « Un divorce peut tuer une entreprise »

## 2. Les raisons pour lesquelles un contribuable choisit de préférence la société de personnes plutôt que la personne morale

En Suisse, de nombreuses personnes exercent une activité indépendante et sont ainsi potentiellement exposées aux risques encourus par un divorce. En effet, lors de la création d'une entreprise, la forme juridique choisie reste très souvent la raison individuelle. Le choix de la forme juridique est une première étape cruciale lors de la création d'une entreprise. Ce choix ne doit en aucun cas être négligé. Certes il est possible en tout temps de changer de forme juridique, mais cela engendre des frais supplémentaires qui pourraient être évités si le choix a bien été fait en amont. Il est donc très important de bien se renseigner sur la bonne forme juridique à adopter.

Figure 3 : Statistiques des créations d'entreprises du secteur tertiaire en Suisse



(Source: Statistique Suisse, bsf.admin.ch, Mise en forme: Chloé Sprüngli 2016)

En Suisse, il existe 9 formes juridiques valables. Celles-ci ont toutes des caractéristiques différentes.<sup>5</sup> Pour bien choisir la forme juridique d'une entreprise il est important de considérer certains critères clés, qui sont les suivants :

- La hauteur du capital
- Le niveau de risque/responsabilité
- Les impôts
- La sécurité sociale

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des formes juridiques utilisées en Suisse

	Base juridique	Capital	Risque/responsabilité	Forme requise	Nb. fondateur	Inscription RC	Personnalité juridique
Entreprise individuelle	Art. 934,945-946 CO, Art. 36 al 1 ORC	-	personnelle et illimitée	-	1	Obligatoire dès 100'000 CA	-
Société simple (SS)	Art. 530-551, CO	-	personnelle, illimitée et solidaire	-	2 ou +	-	-
Société en nom collectif (SNC)	Art. 552-593, CO	-	illimitée, solidaire et subsidiaire	-	2 ou +	Obligatoire	-
Société en commandite simple (SC)	Art. 594-619, CO	-	Commandités: illimitée, solidaire et subsidiaire Commanditaires: limitée, subsidiaire et solidaire	-	2 ou +	Obligatoire	-
Société en commandite par action (SC par action)	Art. 764-771, CO	Min. 100'000	min. 1 associé a la resp. illimitée, solidaire et subsidiaire	acte authentique	1 ou +	Obligatoire	personne morale
Société Anonyme (SA)	Art. 620-763, CO	Min. 100'000	limitée à l'actif social	acte authentique	1 ou +	Obligatoire	personne morale
Société à responsabilité limitée (Sàrl)	Art. 772-827, CO	Min. 20'000	limitée à l'actif social	acte authentique	1 ou +	Obligatoire	personne morale
Société coopérative (Scoop)	Art. 828-926, CO	-	limitée à l'actif social, sauf disposition contraire	-	Min. 7	Obligatoire	personne morale
Association	Art. 60-79, CC	-	limitée à l'actif social	-	2 ou +	Obligatoire si but commercial	personne morale
Fondation	Art. 80-89, CC	-	limitée à l'actif social	acte authentique	-	Obligatoire	personne morale
Société de personnes							
Société de capitaux							
Société avec caractéristique de sociétés de personnes et de capitaux							
Autres types de formes juridiques							
Responsabilité illimitée:	Il n'y a pas de montant plafond auquel on peut poursuivre un associé						
Responsabilité subsidiaire:	La société répond des dettes avant les associés						
Responsabilité solidaire:	Chaque associé peut être poursuivi individuellement sur l'entier du montant dû						

(Chloé Sprüngli 2016)

En effet, suivant la forme juridique choisie, les frais de fondation ainsi que le besoin de capital minimum exigé vont considérablement varier. Pour ce qui est du risque, de la responsabilité et de l'indépendance, ceux-ci sont des critères clés qui définiront s'il est plus judicieux de créer une société de personnes ou de capitaux.

L'une des principales différences entre ces deux types de sociétés est liée à la responsabilité du fondateur. Dans une société de personnes, le fondateur a une responsabilité personnelle et illimitée à l'ensemble de ses biens, à l'exception de la société en commandite simple, où seuls les commandités sont indéfiniment

<sup>5</sup> Voir Tableau 1 : Tableau récapitulatif des formes juridiques utilisées en Suisse

responsables<sup>6</sup>. Tandis que dans le cadre d'une société de capitaux, la responsabilité des associés est limitée à l'actif social.

L'autre différence majeure entre ces deux types de sociétés est liée à leur mode d'imposition. Cette différence de traitement est due au fait que les sociétés de personnes suisses sont dépourvues de la personnalité juridique, ce qui fait qu'elles ne sont pas des sujets fiscaux, c'est à-dire non imposées. Elles ne sont ainsi pas considérées comme des contribuables.

En présence de sociétés de personnes, les associés sont tenus d'ajouter à leurs propres éléments imposables la part des revenus de la société qui leur échoit (art. 10 al. 1 LIFD). A contrario, les sociétés de capitaux (aussi appelées personnes morales), du fait qu'elles possèdent la personnalité juridique, sont considérées comme des sujets fiscaux. « Le droit fiscal suisse leur reconnaît une capacité contributive propre et distincte de celle de leurs membres (actionnaires, associés, fondateurs)<sup>7</sup> ».

L'imposition des personnes morales se fait sur la base du bénéfice net (art. 57 LIFD). Celui-ci représente le solde du compte de résultat (art.58 LIFD), soit après déduction des charges justifiées par l'usage commercial (art.59 LIFD). L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est un taux fixe au niveau fédéral de 8.5% (art.68 LIFD).

---

<sup>6</sup> Voir Tableau 1 : Tableau récapitulatif des formes juridiques utilisées en Suisse  
<sup>7</sup> OBERSON, Xavier, op.cit, p.209



Figure 4 : Exemple d'imposition d'une personne morale (PM) et d'une personne physique (PP)<sup>8</sup>

Personne Morale Calcul IBC et IFD		Personne Physique Contribuable célibataire	
Bénéfice avant impôt	150'000.00	Revenu imposable (issu activité indépendante)	150'000.00
Année fiscale	2015	Année fiscale	2015
Multiplicateur Communal (Lausanne)	79.00%	Multiplicateur Communal (Lausanne)	79.00%
Multiplicateur Cantonal (Vaud)	154.50%	Multiplicateur Cantonal (Vaud)	154.50%
Taux base Impôt bénéfice Cantonal	9.00% art. 277c al.2 LI VD	Impôt de base pour 127'400.-	12'278.50
Taux IB Cantonal et Communal (9% x (79%+154.5%))	21.02%	Pour 22'600.- supplémentaires (226*13.-)	2'938.00
Taux IFD	8.50% art. 68 LIFD	<b>Impôt cantonal de base (100%)</b>	15'216.50
Bénéfice avant impôt	150'000.00	impôt cantonal 154.5% ((15'216.50 x 154.5) /100)	23'509.49
<b>IB Cantonal + Communal</b> (150'000*21.02 / (100+21.02))	<b>26'048.42</b>	impôt communal ((15'216.50 x 79)/100)	12'021.04
<b>IFD</b> (150'000*8.50 / (100+8.50))	<b>11'751.15</b>	<b>impôt cantonal communal (ICC)</b>	<b>35'530.53</b>
<b>Total d'impôt IB + IFD</b>	<b>37'799.58</b>	impôt de base IFD pour 150'000	7'533.60
Taux moyen	25.20%	<b>Impôt fédéral direct (IFD)</b>	<b>7'533.60</b>
<b>Bénéfice net après impôt</b>	<b>112'200.42</b>	<b>Total impôt ICC + IFD</b>	<b>43'064.13</b>
IB = impôt sur le bénéfice		ICC = impôt Cantonal Communal	
IFD = impôt fédéral direct			

(Chloé Sprüngli 2016)

Au vu de ce qui précède, on peut constater que le critère fiscal est ainsi également important lors du choix de la forme juridique.

Il n'y a pas un critère qui soit plus déterminant qu'un autre dans le choix de la forme juridique. Cependant dans la pratique c'est souvent le critère du coût qui va être déterminant, car lorsque l'on débute une activité indépendante, les coûts de fondations peuvent être le point qui fera que la personne décide finalement de se lancer ou non dans cette nouvelle voie. Ainsi si les moyens financiers ne sont pas très élevés, le choix de la forme juridique se portera sur une société de personnes et majoritairement celle de la raison individuelle. A cela s'ajoute l'impact de la taille de l'entreprise. Plus celle-ci est de petite taille, plus la tendance sera de créer une société de personnes. Enfin, le critère du risque, soit jusqu'à quel point le propriétaire souhaite-t-il être responsable en cas de problème financier, n'est également pas à prendre à la légère suivant le type d'activité que l'on souhaite avoir et si celle-ci peut s'avérer risquée. La personne qui souhaiterait prendre le moins de risques possibles, devrait alors

<sup>8</sup> Coefficients cantonaux et communaux  
<http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/lois-et-baremes/coefficient-cantonal/>  
[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/ac/fichiers\\_pdf/impots\\_communaux\\_2015.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/ac/fichiers_pdf/impots_communaux_2015.pdf)

privilégier les formes juridiques d'une société de capitaux, soit créer une Sàrl ou une SA.

Les sociétés de personnes sont très souvent préférées aux sociétés de capitaux lors de la création d'une entreprise. Ce choix est notamment motivé par le fait que ce type de société correspond parfaitement aux personnes ayant peu de moyens pour débiter une activité indépendante. Le procédé de fondation est plus simple et moins coûteux. Ce type de société peut également être choisi dans un but fiscal, soit afin d'éviter la double imposition du bénéfice. En effet, dans une société de capitaux, le bénéfice est doublement imposé en cas de versement de dividendes aux actionnaires. Une première fois, au niveau de l'impôt sur le bénéfice de la société (art. 49 al.1 lettre a. LIFD et art.57 LIFD), puis une seconde fois sous la forme de dividendes (art. 20 al.1 lettre c. LIFD et art 20 al.1bis LIFD) versés à l'actionnaire. Ces derniers seront imposés une seconde fois, dans le chef de l'actionnaire au titre de revenu.

Comme mentionné plus haut, la forme juridique principalement utilisée, parmi les sociétés de personnes, lors d'une création d'entreprise est l'entreprise individuelle. L'entreprise individuelle, parfois appelée raison individuelle (RI), est la forme juridique la plus simple. C'est celle qui nécessite le moins d'obligations administratives. Une simple demande du statut d'indépendant doit être faite auprès de la caisse AVS du lieu où l'activité sera exercée (art.1a al.1 let. b. LAVS, point 2005 DAA<sup>9</sup>). Aucun capital minimum n'est nécessaire. L'entrepreneur a une entière responsabilité, soit jusqu'à hauteur des fortunes commerciales et privées. En raison individuelle, l'entreprise n'est pas imposée, car elle n'est pas un sujet fiscal, cependant l'entrepreneur est imposé sur les revenus commerciaux (Art. 18 al.1 LIFD) provenant de cette activité indépendante. Ceux-ci se verront ajoutés à l'entier de ses autres revenus.

On comprend ainsi aisément pourquoi cette forme juridique est très appréciée et utilisée lors de la création d'entreprises. Certes cette forme juridique comporte de nombreux avantages, mais derrière cette façade de simplicité se cache des inconvénients non négligeables en termes de risques financiers. En effet, en devenant indépendant avec une société de personnes, l'entrepreneur est responsable de manière illimitée des risques qu'il prend. C'est-à-dire que, si l'entrepreneur ne peut plus honorer une dette d'un fournisseur via les actifs de l'entreprise, le créancier pourra poursuivre personnellement l'entrepreneur (art. 39 al.1 LP). La dette pourra être payée au moyen de la fortune ou autres revenus privés de l'entrepreneur (art. 544 al.3 CO pour la société simple, art 568 CO pour la SNC, art.604 CO pour la société en

---

<sup>9</sup> DAA, Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI

commandite). Il n'y a ainsi pas de « filets de sécurité » entre le patrimoine commercial et le patrimoine privé de l'entrepreneur, ce qui peut alors porter fortement préjudice à l'entrepreneur et constituer un risque patrimonial énorme. Il est ainsi très risqué d'opter pour ce type de forme juridique si l'on souhaite protéger son patrimoine privé. Cette notion de responsabilité illimitée prend également tout son sens lorsque l'indépendant est marié, car en cas de faillite de l'entrepreneur et suivant le régime matrimonial choisi, un créancier pourrait avoir la main mise sur les acquêts du conjoint. Le conjoint non indépendant pourrait alors voir ses acquêts être sensiblement diminués ou saisis par les créanciers de son époux indépendant.

Ce point lié au critère « risque » est ainsi très important et constitue la variable clé lors du choix de la forme juridique à adopter. En cas de divorce, la forme juridique de l'entreprise créée est également importante comme le démontrera la suite de ce travail.

### **3. Le traitement de l'indépendant, d'un point de vue fiscal et des charges sociales**

#### **3.1 Le statut d'indépendant, vis-à-vis des assurances sociales et leurs implications fiscales en cas de divorce**

Les assurances sociales définissent clairement une personne exerçant une activité lucrative indépendante. La définition est la suivante<sup>10</sup> : « toute personne qui travaille en son propre nom et à son compte, et qui est indépendante dans son travail et assume elle-même le risque économique ». Avec cette définition, on voit tout de suite qu'une fois encore le critère du risque économique pris en charge par l'indépendant est déterminant.

En Suisse, il existe plusieurs types d'assurances sociales. Les plus connues sont l'AVS (Assurance-vieillesse et survivants) qui constitue le 1<sup>er</sup> pilier, la LPP (Loi sur la prévoyance professionnelle) que l'on nomme également 2<sup>ème</sup> pilier et le 3<sup>ème</sup> pilier qui est une prévoyance individuelle. Outre ces 3 piliers, la palette des assurances sociales est encore large. Il y a également l'AI (assurance invalidité), l'AC (assurance chômage), la LAA (Loi sur l'assurance accident) ou encore par exemple l'APG (Allocations pour perte de gain). Une personne exerçant une activité indépendante sous la forme juridique d'une raison individuelle n'est pas obligatoirement soumise à l'affiliation de certaines de ces assurances sociales, notamment la LPP ainsi que la

---

<sup>10</sup> <http://www.bsv.admin.ch/kmu/ratgeber/00496/00557/index.html?lang=fr>

LAA. Les entrepreneurs peuvent cependant, s'affilier à titre facultatif<sup>11</sup>. C'est là encore une spécificité liée à cette forme juridique. Dans la suite de ce travail, je vais uniquement développer quelques assurances sociales clés pour l'indépendant et celles qui ont un impact en cas de divorce.

### 3.1.1 L'AVS

Cette assurance constitue le 1<sup>er</sup> pilier des assurances sociales suisses. Elle couvre les besoins vitaux lors de perte de revenu dû à la vieillesse ou au décès de la personne assurant le soutien de la famille.

L'inscription à l'AVS est obligatoire pour un indépendant. C'est d'ailleurs cette inscription qui valide et délivre le statut d'indépendant à quelqu'un. Une personne est considérée comme exerçant une activité lucrative indépendante uniquement lorsque la caisse AVS du canton dans lequel se trouve le domicile ou le siège de l'entreprise<sup>12</sup> (art. 117 al.2 RAVS et art. 64 al. 2 et 5 LAVS) aura délivré le statut d'indépendant.

Pour obtenir ce statut, il suffit simplement de remplir un questionnaire renseignant sur le créateur et la nature de l'activité. La caisse AVS examinera ensuite la demande en faisant très attention aux critères déterminants suivants :

- Se présenter sous une raison sociale
- Disposer de sa propre infrastructure
- Etablir des factures au nom de la personne (raison sociale) requérant le statut
- Assumer le risque d'encaissement
- Travailler pour plusieurs mandants<sup>13</sup> (au moment de l'inscription un minimum de 3 clients différents est requis)

### 3.1.2 La LPP

La LPP, loi sur la prévoyance professionnelle, constitue le 2<sup>ème</sup> pilier. Celui-ci a pour objectif de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de conserver leur niveau de vie antérieur. En qualité de 2<sup>ème</sup> pilier, ce revenu vient compléter la rente de l'AVS une fois l'âge de la retraite atteint.

Contrairement à l'AVS, l'affiliation à la LPP n'est pas obligatoire pour un indépendant (art.2 LPP par déduction, art 3 et 4 LPP). Ce point est très important d'un point de vue du risque financier pour l'avenir de l'indépendant. Cette non obligation d'affiliation est

---

<sup>11</sup> Voir memento 2.09 Statut des indépendants dans les assurances sociales suisses +art.3 LPP

<sup>12</sup> Si l'entreprise est membre d'une association professionnelle, l'affiliation à la caisse de compensation doit se faire auprès de cette dernière.

<sup>13</sup> <http://www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00018/01207/index.html?lang=fr>  
<http://www.bsv.admin.ch/kmu/ratgeber/00496/00557/index.html?lang=fr>  
« De plus, les indépendants travaillent toujours pour plusieurs mandants. »

caractéristique d'une personne ayant le statut d'indépendant, car pour toutes les autres personnes salariées qui ont plus de 17 ans révolus et dont le salaire est supérieur à CHF 21'150 en 2015, l'affiliation est obligatoire (art.2 al.1 LPP, art 7. al.1 LPP).

L'indépendant peut, s'il le souhaite, s'affilier à la LPP à titre volontaire. La cotisation de l'indépendant sera basée sur son revenu prévu annoncé en début d'année. Celle-ci ne pourra pas, contrairement à un salarié, être corrigée ultérieurement en fonction du revenu réellement perçu. Lorsqu'un indépendant, qui occupe du personnel, souhaite s'affilier lui-même à une institution de prévoyance professionnelle, il ne pourra le faire que pour des prestations identiques à celles assurées pour le personnel. Ceci afin de ne pas favoriser ou créer une discrimination entre l'exploitant et ses employés.

Il est important de noter que, d'un point de vue fiscal, la contribution au 2<sup>ème</sup> pilier pour un indépendant peut être intéressante, car la contribution, ou dans le cas où il y a des salariés ; « la part correspondante à celle retenue au personnel, sera considérée comme un financement »<sup>14</sup> et pourra être déduite dans sa déclaration fiscale. Ce point-ci peut pousser l'indépendant à s'affilier au 2<sup>ème</sup> pilier.

L'affiliation à la prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier) pour une personne exerçant une activité lucrative indépendante est souvent mise en relation avec la prévoyance individuelle liée (3<sup>ème</sup> pilier). En effet, dans la plupart des cas, si un indépendant ne souhaite pas s'affilier au 2<sup>ème</sup> pilier, celui-ci compensera ce manque par la constitution d'un 3<sup>ème</sup> pilier conséquent. Par ailleurs les contributions aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3A) sont déductibles fiscalement (art. 33 al.1 let.e LIFD). Dans le cas où un indépendant souhaiterait s'affilier à la LPP, celui-ci ne pourra contribuer à un 3<sup>ème</sup> pilier que jusqu'à concurrence de CHF 6'768 (pour l'année 2015) dans le canton de Vaud (art.7 al.1 lettre a, OPP3 et art.8 al.1, LPP). Dans le cas où l'indépendant n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier), cette contribution peut s'élever jusqu'à 20% du revenu net provenant de l'activité lucrative mais jusqu'à un maximum de CHF 33'840 (pour l'année 2015) dans le canton de Vaud (art.7 al.1 lettre b, OPP3 et art.8 al.1, LPP). Bien entendu cette déduction n'est pas accordée par l'administration fiscale si une perte résulte de l'activité lucrative<sup>15</sup>.

Cependant, avant de choisir l'une ou l'autre des possibilités, soit s'affilier à la LPP ou non, il est également très important d'avoir en tête ce qu'il advient de la prévoyance

---

<sup>14</sup> Extrait des instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante (canton de Vaud 2015)

<sup>15</sup> Extrait des instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques (canton de Vaud 2015)

professionnelle en cas de divorce. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et quel que soit le régime matrimonial choisi, les avoirs du 2<sup>ème</sup> pilier, constitués durant le mariage par les époux, doivent être partagés en deux, selon les articles 122 et 123 du code civil (CC). Cette disposition fait partie des effets du divorce qui seront développés ci-dessous, chapitre 5.1.

Le choix d'une affiliation à une institution de prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier) pour un indépendant est loin d'être sans conséquences financières ultérieures. Ce choix peut également avoir des conséquences fiscales, premièrement, comme mentionné plus haut, soit au niveau de la déduction fiscale admise, mais également plus tard, lors d'un éventuel retrait du capital. En effet les revenus provenant de la prévoyance sont imposables selon l'art. 22 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD). L'imposition de ceux-ci se fait de manière différente, si les revenus sont touchés sous forme d'une rente ou d'un capital. Dans le cas d'une perception de revenus provenant de la prévoyance sous la forme d'une rente, l'imposition se fera de la même manière qu'un salaire, son produit sera ajouté aux autres revenus du contribuable, dans la déclaration fiscale annuelle. Si par contre, l'encaissement de ces revenus issus de la prévoyance, se fait sous la forme d'un capital, l'imposition se fait de manière séparée (art. 38 LIFD). Toutefois, ces revenus devront être mentionnés dans la déclaration fiscale annuelle. Cette imposition séparée, se caractérise par des taux d'imposition plus faibles, soit un cinquième des barèmes mentionnés à l'art. 214, al.1 et 2 LIFD. Ainsi le montant du capital versé n'aura pas de conséquence sur le taux d'imposition des autres revenus du contribuable.

### **3.2 Les différences principales entre l'imposition d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante ou indépendante**

Les personnes physiques sont imposées, en Suisse, sur leurs revenus ainsi que sur leur fortune. La loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) a une systématique très claire pour différencier les différentes formes de revenus possibles. « Celle-ci les subdivise en six catégories différentes : revenu de l'activité lucrative dépendante, revenu de l'activité lucrative indépendante, rendement de la fortune mobilière ou immobilière, revenu provenant de la prévoyance et enfin, autres revenus »<sup>16</sup>. Ces différents types de revenus sont mentionnés de manière exemplative (non exhaustif) aux articles 17 à 23 de la LIFD. En plus de cette liste, la loi mentionne également une liste exhaustive des revenus exonérés. (art. 24 LIFD et 16 al. 3 LIFD).

---

<sup>16</sup> OBERSON, Xavier, op.cit p.100

Il est donc essentiel de commencer par identifier clairement quelle forme de revenu est concerné, car en fonction de celle-ci le type d'imposition ainsi que les déductions admissibles sont différentes. Pour la problématique de mon travail, je vais uniquement m'intéresser à la différence entre les revenus d'une activité lucrative dépendante et indépendante.

Le revenu de l'activité lucrative dépendante (art. 17 LIFD) est caractérisé par des rémunérations accordées dans le cadre d'un rapport de travail. Le Tribunal fédéral définit une personne qui exerce une activité lucrative dépendante comme, « celui qui s'engage pour une durée déterminée ou indéterminée à fournir des prestations contre rémunération en se soumettant aux instructions de son employeur »<sup>17</sup>. La dénomination ou la forme de rétribution importe peu, pour autant qu'elle soit issue d'un rapport de travail. Le terme revenu dans le cas d'une activité lucrative dépendante comprend notamment : « le salaire, les indemnités, les commissions, les allocations, les primes d'ancienneté, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateurs et autres avantages appréciables en argent<sup>18</sup> ».

Les déductions admises dans le cadre d'un revenu provenant d'une activité lucrative dépendante ne sont pas les mêmes que celles admises dans le cadre d'une activité lucrative indépendante. Si l'activité lucrative est dépendante, les déductions organiques possibles, soit les dépenses faites immédiatement et en rapport direct avec l'obtention du revenu, sont celles listées à l'article 26 de la LIFD. Ces déductions sont les frais d'acquisitions de revenu (ou frais professionnels), soit :

- a. Les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail
- b. Les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes
- c. Les autres frais indispensables à l'exercice de la profession
- d. Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée

Les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante sont ceux qui proviennent « de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante » (art. 18 al. 1 LIFD, art. 8 al.1 LHID). En complément de la définition ci-dessus, la jurisprudence et la doctrine<sup>19</sup> « définissent l'activité indépendante sur la

---

<sup>17</sup> OBERSON, Xavier, op.cit, p. 100 (ATF 121 I 259)

<sup>18</sup> OBERSON, Xavier, op.cit, p. 100-101

<sup>19</sup> OBERSON, Xavier, op.cit, p.107-108 (Reich, Kommentar DBG, n.14 ad art. 18; Cagianut/Höhn, § 1 n.17)  
RDAF, Revue de droit administratif et fiscal, 1994, 189 ; RDAF 1996,391,394

base de 6 éléments essentiels qui caractérisent ce type d'activité ». Ces éléments sont les suivants:

- a. Organisation propre et librement choisie
- b. Activité reconnaissable de l'extérieur
- c. Activité mettant à contribution du travail et du capital
- d. Activité aux compte et risques propres du contribuable
- e. Activité systématique (continuité dans le temps, pas juste un hobby)
- f. Activité réalisée dans le but d'obtenir un profit

Les revenus d'une activité lucrative indépendante sont imposables dans le chef de l'entrepreneur, car l'activité indépendante constituée sous la forme d'une société de personne (non doté de la personnalité juridique) ne constitue pas un sujet fiscal propre (voir plus haut au chapitre 2, page 5). Au même titre que pour les revenus d'une activité lucrative dépendante, il est nécessaire de déterminer ces revenus de manière fiable. Le meilleur moyen d'y parvenir est de tenir une comptabilité ou « un carnet du lait », ceci afin d'avoir un document récapitulatif fiable et opposable à des tiers. Cependant il est important de noter que la tenue d'une comptabilité n'est pas obligatoire pour tous. Cette obligation est réglée par les art. 934 et 957 CO. Ces articles précisent que les entreprises qui doivent obligatoirement s'inscrire au registre du commerce sont tenues de tenir une comptabilité. Par ailleurs, suite à l'introduction du nouveau droit comptable, toutes les entreprises individuelles ou sociétés de personnes qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500'000.- lors du dernier exercice ainsi que les personnes morales sont obligées de tenir une comptabilité.

Le revenu déterminant imposable pour une activité lucrative indépendante correspond donc au solde du compte de résultats (art. 58 LIFD), établi en conformité avec les principes de comptabilité généralement admis. Pour arriver à ce revenu, le contribuable exerçant une activité lucrative indépendante ne peut pas faire valoir en déduction les mêmes éléments qu'une personne exerçant une activité lucrative dépendante. Les déductions admises dans le cadre d'une activité lucrative indépendante sont celles prévues par les art. 27 et 58 LIFD, soit les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel<sup>20</sup>, dont font partie :

- a. Les amortissements et les provisions
- b. Les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées

---

<sup>20</sup> Il s'agit notamment des frais généraux, comme par exemple les frais de personnels, loyers, dépenses d'entretien et de réparation...



On constate ainsi que la détermination du revenu imposable pour une personne exerçant une activité lucrative indépendante est plus compliquée que celle pour une personne exerçant une activité lucrative dépendante. Cela est dû au fait que le revenu ne peut pas être calculé aussi facilement et de manière aussi fiable que pour une personne salariée, où toute l'information liée à ses revenus issus d'une activité salariée est résumée en un seul document fiable, le certificat de salaire<sup>21</sup>. Pour les personnes exerçant une activité indépendante, le document fiable pour déterminer le revenu est la comptabilité. Par ailleurs les termes mentionnés par la loi, soit « les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel » (art. 27 al.1 LIFD), ne sont pas assez clairs. Ceux-ci laissent ainsi une marge de manœuvre au contribuable. Cette marge de manœuvre permet à l'entrepreneur de décider, « à la lumière des impératifs commerciaux et concurrentiels, des déductions à entreprendre<sup>22</sup>».

En pratique, c'est souvent cette marge de manœuvre qui fait que l'administration fiscale effectue de nombreuses demandes de pièces voire reprises fiscales lors du processus de taxation. C'est pourquoi, il est difficile de calculer avec certitude la charge fiscale d'un contribuable indépendant, car il est plus régulièrement sujet à des rectifications faites par l'administration fiscale, qu'une personne exerçant une activité lucrative dépendante.

#### 4. Les régimes matrimoniaux

Tout comme le choix de la forme juridique d'une entreprise, le choix du régime matrimonial au moment du mariage est essentiel. Celui-ci va régler non seulement la question financière des époux durant la vie commune, mais également en cas de cessation de celle-ci. En effet, celui-ci est crucial lors de la dissolution du mariage (divorce ou décès) dans le cadre du partage des biens des époux. Les régimes matrimoniaux ont pour but de déterminer la part des biens matrimoniaux appartenant au mari et celle qui appartient à la femme. Ils règlent également les droits réciproques des époux, soit par exemple la participation au bénéfice et la part à la plus-value de l'union conjugale.

La dissolution du régime matrimonial intervient dans les situations suivantes : le décès de l'un ou l'autre des conjoints, l'adoption d'un autre régime, le divorce, la séparation de corps, la nullité du mariage ou la séparation de biens judiciaires (art. 204 CC).

---

<sup>21</sup>

[https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/formulare/lohnausweis/605-040-18-1\\_20160101.pdf.download.pdf/605-040-18-1-f\\_20160101.pdf](https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/formulare/lohnausweis/605-040-18-1_20160101.pdf.download.pdf/605-040-18-1-f_20160101.pdf) (p.6-12)

<sup>22</sup>

OBERSON, Xavier, op.cit, p.172

En Suisse, il existe trois régimes matrimoniaux ; la participation aux acquêts, qui est le régime ordinaire (art. 181 CC), soit celui appliqué si les époux n'ont pas choisi de régime spécifique ; la communauté de biens et la séparation de biens. Le régime ordinaire est celui qui est le plus appliqué en pratique. En effet, ce régime est un bon compromis entre la communauté de biens et le régime de séparation de biens, mais surtout il ne nécessite pas de contrat de mariage.

## 4.1 La participation aux acquêts

Le régime de la participation aux acquêts (art. 196 à 220 CC) est le régime matrimonial ordinaire selon la loi.

*« Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire » (art. 181 CC)*

Avec le régime de la participation aux acquêts, les époux ont une très grande autonomie financière. Ceux-ci peuvent disposer librement de leurs biens propres et de leurs acquêts. Chaque époux a donc la gestion, l'administration et la jouissance de ses biens.

Avec ce régime il est important de bien faire la distinction entre les biens propres et les acquêts. « Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux » (art. 196 CC).

Les biens propres sont constitués par les biens que chacun des époux possédaient avant de se marier. Cependant la loi définit clairement ce qui entre dans cette catégorie (art. 198 CC) :

1. Les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel
2. Les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit
3. Les créances en réparation d'un tort moral
4. Les biens acquis en emploi<sup>23</sup> des biens propres

Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir de constituer en biens propres des biens qui normalement entrent dans la catégorie des acquêts. Cette disposition est prévue à l'art. 199 CC.

Les acquêts sont tous les biens acquis par un époux à titre onéreux au cours du mariage, soit pendant le régime. Ces biens sont les suivants (art. 197 al.2 CC) :

1. Le produit du travail
2. Les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale

---

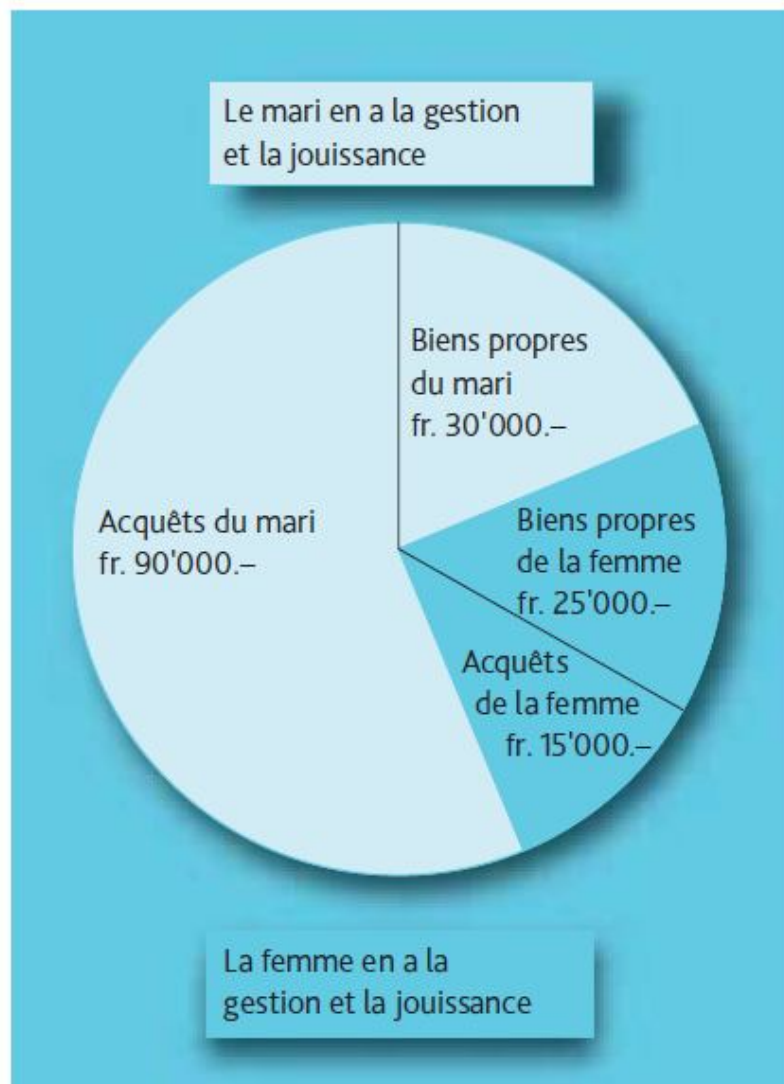
<sup>23</sup> Le terme « emploi » désigne un réinvestissement

3. Les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail
4. Les revenus de ses biens propres
5. Les biens acquis en remploi de ses acquêts

Il est important de faire une liste claire mentionnant à quel conjoint appartient quels biens et de pouvoir en apporter la preuve (art. 200 CC). En effet, sans preuve à l'appui, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux.

Figure 5 : Schéma des quatre masses de biens sous le régime ordinaire

Fortune nette des époux: fr. 160'000.–.



(Source: Partage et succession, BDO)

Ce schéma montre bien que ce régime matrimonial est constitué de quatre masses de fortune distinctes : les biens propres du mari ; les acquêts du mari ; les biens propres de la femme ; les acquêts de la femme et que chaque époux a la gestion, l'administration et la jouissance de ses biens et qu'il peut en disposer librement.

## 4.2 La communauté de biens

Le régime de la communauté de biens (art. 221 à 246 CC) peut être choisi par les époux, dans le cadre d'un contrat de mariage. Celui-ci devra être passé devant un notaire (forme authentique) (art.184 CC). Ce régime matrimonial offre une moins grande liberté financière aux époux, car ceux-ci ne peuvent pas disposer librement de leurs biens. En effet, les biens communs sont gérés en commun par les époux. Seuls les biens propres peuvent être gérés de manière indépendante par les époux. Ce régime rend donc les époux moins autonomes, et plus solidaires.

Il est important de noter que les biens propres sous le régime de la communauté de biens ne sont pas les mêmes que ceux de la participation aux acquêts. Les biens propres considérés par la loi, sous le régime de la communauté de biens sont les suivants (art. 225 CC):

1. Les biens propres sont constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi
2. Les biens propres de chaque époux comprennent de par la loi les effets exclusivement affectés à son usage personnel, ainsi que ses créances en réparation d'un tort moral
3. La réserve héréditaire<sup>24</sup> d'un époux ne peut être constituée en biens propres par des parents si, d'après le contrat de mariage, elle doit entrer dans les biens communs

Le régime de la communauté de biens comporte trois variantes. Celles-ci se différencient par l'étendue des biens communs.

La communauté universelle est la version la plus répandue. Celle-ci ne comporte quasiment que des biens communs. « La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus des époux qui ne sont pas biens propres de par la loi. » (Art. 222 al. 1 CC). Soit l'entier des biens et revenus des époux qui ne sont pas considérés par la loi comme faisant partie des biens propres de l'un ou l'autre des époux. Dans la pratique, « ce type de régime matrimonial est conseillé aux couples d'un certain âge qui décident de se marier »<sup>25</sup>. En effet, ce régime matrimonial leur conviendra mieux, car souvent au fil des années de vie commune, sans être mariés, ils ont déjà mélangé leurs patrimoines respectifs et pourraient avoir du mal à distinguer quels biens font partie des biens propres ou des acquêts.

---

<sup>24</sup> La réserve héréditaire est la part d'un héritage dont un héritier (descendant, conjoint, père et mère du défunt) ne peut être privé. Le montant de cette réserve est une fraction de la part à laquelle un héritier a droit selon la loi.

<sup>25</sup> ZIRILLI, Anne, op.cit. p.36

Par contrat de mariage, les époux sous le régime de la communauté de biens peuvent décider de réduire cette communauté. Premièrement, la communauté peut être réduite aux acquêts, c'est-à-dire que les règles de ce régime seront identiques à celle du régime ordinaire (participation aux acquêts) à la différence près que les époux gèrent ensemble les biens communs. Cette option pourrait être préférée pour des conjoints qui créent ou développent ensemble une entreprise.

Enfin, la communauté peut être réduite d'une autre manière ou de façon plus spécifique (art. 224 CC), par exemple en excluant de la communauté de biens certains biens ou types de biens tels que le produit du travail d'un ou de chacun des époux ou des immeubles ou une entreprise. Cette forme spécifique de communauté de biens devient ainsi une forme déguisée de la séparation de biens. Ce contrat est cependant très rarement rencontré dans la pratique.

### **4.3 La séparation de biens**

Le dernier type de régime matrimonial possible est celui de la séparation de biens (art. 247-251 CC). Ce régime peut être appliqué aux époux uniquement sur la base d'un contrat de mariage de forme authentique ou dans certains cas à la suite d'un jugement ou d'une exécution forcée (art.188 et 189 CC). Ce régime peut être considéré comme le plus simple, car les époux ont l'administration, la jouissance et la disposition de l'entier de leurs biens. Aucune distinction entre biens propres ou acquêts n'est nécessaire, car il n'y a que des biens propres. A défaut de preuve pour définir à quel conjoint appartient le bien, celui-ci est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 248 al. 2 CC). Ce type de régime matrimonial entraîne surtout une différence avec le régime ordinaire au moment de la liquidation du régime matrimonial, car le partage des biens est beaucoup plus clair et simple, du fait qu'il n'y a que des biens propres. De plus, vu qu'il n'y a pas de mise en commun de certains biens, il n'y a pas besoin de procéder au calcul des participations aux bénéfices ainsi qu'à la part de plus-value.

Ce régime matrimonial est particulièrement bien adapté lorsque les deux conjoints sont indépendants économiquement et comptent le rester, même en cas de dissolution du régime matrimonial. Ou encore lorsque l'un des conjoints prend des risques financiers, par exemple en montant une entreprise hasardeuse, et tient à préserver son conjoint des conséquences d'une faillite de l'entreprise.

## 5. Le divorce

Maintenant que le cadre lié au choix de la forme juridique, du régime matrimonial ainsi que la méthode d'imposition d'une personne exerçant une activité lucrative indépendante a été posé, nous pouvons aborder le cœur de ce travail, soit la problématique liée à un divorce.

Cependant, avant de poursuivre, il convient de clarifier quelques points liés à l'imposition des époux, soit durant la période de mariage, afin de mieux comprendre l'effet du divorce sur la fiscalité. En effet, le mariage crée l'union conjugale (art. 159 al. 1 CC). Ce faisant les époux ne sont alors plus considérés comme des contribuables à part entière, mais ils deviennent du fait de leur union un seul nouveau contribuable. L'administration fiscale leur fera parvenir un nouveau numéro de contribuable, et celle-ci ne les considérera plus que comme une seule et même personne et non comme deux contribuables distincts possédant deux numéros de référence. Ainsi les époux vivant en commun se verront taxés conjointement, c'est-à-dire que les revenus et la fortune de ceux-ci seront additionnés, et ce quel que soit le régime matrimonial choisi (art.9 al.1 LIFD ; art. 3 al.3 LHID).

Par ailleurs, il est également important de noter que d'un point de vue fiscal c'est la situation au 31 décembre qui détermine la situation de famille (art.44 al.1 LI VD). Ainsi, si un couple se marie au mois d'octobre, il sera considéré et imposé conjointement pour l'entier de l'année. C'est-à-dire que l'effet du mariage est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier. Ce principe est appliqué de manière similaire en cas de séparation ou divorce.

En ce qui concerne la procédure de divorce, celle-ci a été modifiée avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000 de la révision de la loi sur le divorce. En effet, actuellement, pour entamer une procédure de divorce il n'est plus nécessaire de désigner un coupable, (l'époux « fautif ») ce qui évite ainsi les déballages douloureux devant les tribunaux. Ce faisant la procédure s'est nettement simplifiée et le divorce à l'amiable est institutionnalisé. Il est possible de divorcer sur requête commune (art.111 et 112 CC), où les deux époux parviennent à une convention avec accord complet (les époux sont d'accord sur tous les effets du divorce) ou à une convention avec accord partiel (le juge statuera sur les points litigieux).

Il est également possible de demander le divorce par une demande unilatérale, c'est le cas lorsqu'un des époux s'oppose au divorce. Cette procédure prend plus de temps, car tant que l'un des époux s'oppose au divorce, l'autre ne peut ouvrir d'action qu'après deux ans de séparation (art. 114 CC) ou sans délais s'il existe un motif qui

rend le mariage intolérable (art.115 CC). C'est au cours de ces deux ans que l'on parle des mesures protectrices de l'union conjugale qui fixent les termes de la séparation et qui font foi en l'absence du jugement de divorce.

## 5.1 Les effets du divorce

Les effets du divorce sont multiples et concernent plusieurs niveaux. Le divorce produit ses effets sur six points principaux :

- A. Le nom
- B. Le régime matrimonial et succession
- C. Le logement de la famille
- D. La prévoyance professionnelle
- E. L'entretien après le divorce
- F. Le sort des enfants

La plupart de ces effets ont également des conséquences au niveau fiscal. Premièrement, avec le divorce, l'état civil de la personne change et l'union conjugale est rompue ce qui fait que les ex-époux redeviennent chacun des contribuables indépendants. Ainsi ils ne rempliront plus une déclaration fiscale conjointe, mais chacun la sienne, soit comme avant le mariage.

Un autre effet important du divorce concerne le point de la prévoyance professionnelle. En effet, à la suite d'un divorce et quel que soit le régime matrimonial choisi, les avoirs du 2<sup>ème</sup> pilier, constitués durant le mariage par les époux, doivent être partagé par moitié.

*« Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage... »*  
*(art. 122 al.1 CC)*

Cette disposition peut être révoquée ou exclue par convention entre les époux (art.123 CC). Cependant, suivant la situation après le divorce, le juge peut également refuser l'entier ou une partie du partage s'il s'avère que celui-ci est manifestement inéquitable (art.123 al.2 CC). Ce partage du 2<sup>ème</sup> pilier, crée une lacune de prévoyance qui peut déboucher sur un rachat volontaire d'années d'assurance par le contribuable afin de combler cette lacune. Ce rachat est alors déductible du revenu dans la déclaration fiscale du contribuable (art. 33 al.1 let. d LIFD ; art. 9 al. 2 let. d LHID ; art. 37 al.1 let. d LI VD) et peut constituer un gain fiscal non négligeable.

Enfin, les derniers effets du divorce sont liés à l'entretien des époux après le divorce et du sort des enfants. Ces deux points sont liés, car ils déterminent l'éventuelle

contribution d'entretien ou pension alimentaire que l'un des époux devra verser à son ex-conjoint. Cette contribution d'entretien peut être versée sous forme d'une rente ou d'un capital (art. 126 CC). Le choix entre la rente ou le capital n'est pas anodin. En effet, en pratique seule la pension alimentaire versée sous forme de rente est déductible du revenu du débiteur<sup>26</sup> (art. 33 al. 1 let. c LIFD) et imposée chez le bénéficiaire (art. 23 let. f LIFD). Par ailleurs, la pension alimentaire versée à titre de contribution d'entretien pour des enfants majeures n'est plus imposable chez le contribuable qui les reçoit ni déductible auprès du contribuable qui les verse (art. 33 al. 1 let. c LIFD). De plus, le contribuable astreint à verser la pension alimentaire ne pourra revendiquer le quotient familial<sup>27</sup> pour l'enfant (art. 214 al.2 et 2bis LIFD).

## 5.2 Les méthodes de calcul du revenu déterminant pour fixer le montant des pensions alimentaires

Comme expliqué au chapitre 5.1, les pensions alimentaires ou contributions d'entretien sont très importantes ; elles constituent si l'on peut dire « la signature » du divorce. La contribution d'entretien a pour objectif de couvrir les besoins de l'enfant jusqu'à sa majorité et au-delà s'il est encore en formation. En cas de garde non partagée, la contribution d'entretien est due par le parent qui ne vit pas avec l'enfant. Lors de garde partagée, la contribution sera versée par le parent qui a le plus gros revenu ou qui prend moins souvent l'enfant chez lui. Cette contribution prend en compte divers éléments tels que les besoins de l'enfant ; les revenus et la fortune des parents ; les éventuelles ressources financières de l'enfant ainsi que la participation du parent qui ne vit pas avec l'enfant aux diverses tâches éducatives de celui-ci.

*« Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b ; 118 II 376 consid. 20b). La contribution de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC) »<sup>28</sup>.*

*« Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties. Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Ce n'est que lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – comme par exemple lorsque les*

<sup>26</sup> OBERSON, Xavier, op. cit. p. 183-184 (ATF 125 II 183)

<sup>27</sup> Explication du quotient familial au chapitre 5.6 « Les conséquences fiscales pour l'indépendant avant et après le divorce », pages 46-47.

<sup>28</sup> Extrait considérant en droit de l'arrêt ACJC/18/2015 du 09.01.2015



*comptes de résultat manquent -, qu'il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_564/2014...) »<sup>29</sup>.*

Par exemple, si les revenus d'un indépendant pour les trois dernières années sont les suivants : 65'661, 76'126 et 73'883 le revenu net mensuel déterminant sera de 5'990 (215'670/34 mois).

Une fois que le revenu net de chacun des conjoints est déterminé, le juge doit procéder à un calcul du montant effectif de la contribution d'entretien à verser. En Suisse, du fait que la loi ne fixe pas de méthode de calcul pour la contribution d'entretien (ATF 128 III 411<sup>30</sup>), c'est aux juges de définir les montants. Ceux-ci s'inspirent des méthodes de calcul que certains cantons ont élaborées, basé sur les principes énoncés par l'art. 285 al.1 CC. Il y a la méthode du pourcentage des revenus, c'est-à-dire que la contribution d'entretien représentera un pourcentage du revenu net du parent débiteur. Cette méthode est notamment appliquée dans les cantons de Vaud, Berne, Jura et Neuchâtel. Une autre méthode consiste à utiliser les tables zurichoises. Ces tables se basent sur le coût moyen d'un enfant (logement, nourriture, habillement et frais divers) ; elles ont été établies par l'Office cantonal de la jeunesse du canton de Zurich. Cette méthode est appliquée dans les cantons de Fribourg et Valais. Et enfin il y a la méthode du minimum vital élargi, qui est appliquée à Genève. Cette méthode consiste à déduire du revenu de chaque parent son minimum vital élargi, soit ses charges fixes et dépenses de première nécessité. Ce même calcul est effectué pour les enfants. Une fois le solde disponible après déduction des charges identifié, la contribution en faveur des enfants est prélevée sur le solde disponible du parent vivant seul. Si à la suite de ce prélèvement le solde disponible du parent vivant seul reste majoritairement supérieur à celui de l'autre conjoint, celui-ci devra verser à son ex-conjoint une pension afin d'équilibrer les budgets.

---

<sup>29</sup> Extrait considérant en droit de l'arrêt ACJC/18/2015 du 09.01.2015

<sup>30</sup> Extrait de l'Arrêt du Tribunal Fédéral « La loi ne dicte pas de méthode pour le calcul des contributions alimentaires. »

[http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?lang=de&zoom=&type=show\\_document&highlight\\_docid=atf%3A%2F%2F128-III-411%3Ade](http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?lang=de&zoom=&type=show_document&highlight_docid=atf%3A%2F%2F128-III-411%3Ade)

Tableau 2 : Exemple de calcul d'une pension, méthode minimum vital élargi

Méthode du minimum vital élargi, calcul indicatif			
	Mère Elle a la garde des deux enfants	Père Il vit seul	Deux enfants
Montant de base: dépendances de première nécessité*	1350 fr.	1200 fr.	400 fr. (4 ans) 600 fr. (13 ans)
Loyer	1200 fr. (50% du loyer)	1600 fr.	800 fr. (part de loyer des enfants, 20% chacun)
Dépenses professionnelles	100 fr.	300 fr.	
Frais de garde des enfants			250 fr.
Assurance maladie	350 fr.	340 fr.	200 fr.
Impôts	400 fr.	1100 fr.	
Cours de sport			200 fr.
<b>Charges</b>	<b>3400 fr.</b>	<b>4540 fr.</b>	<b>2450 fr.</b>
Revenus	4400 fr.	8400 fr.	<b>700 fr.</b> allocations familiales**
<b>Solde disponible après déductions des charges</b>	<b>+ 1000 fr.</b>	<b>+ 3860 fr.</b>	<b>- 1750 fr.</b>
Contributions d'entretien des enfants		- 1750 fr.	<b>+ 1750 fr.</b>
Solde disponible après versement des contributions d'entretien	+ 1000 fr.	+ 2110 fr.	-
Allocations familiales			
<b>Total</b>	<b>1000 fr.</b>	<b>2110 fr.</b>	

Explication:

La mère reçoit donc, au profit des enfants, les contributions d'entretien versées par le père (1750 fr.) et les allocations familiales (700 fr.) (en vert dans le tableau). Cette somme de 2450 fr. permet tout juste de couvrir les dépenses incompressibles nécessitées par les enfants, part de loyer comprise (voir colonne de droite).

Pour ses besoins personnels, la mère dispose, après avoir payé de sa poche ses propres charges incompressibles, d'un solde de 1000 fr., alors que le père se retrouve avec 2110 fr. Pour équilibrer les budgets, ce dernier pourrait verser à son ex-femme une pension de 500 fr. environ.

\* Minimum vital défini par l'Office des poursuites.

\*\* On déduit les allocations familiales pour le calcul de la contribution et on les reverse après coup.

(ZIRILLI, Anne, op.cit. p.77)

### 5.3 Le droit du conjoint sur une partie du produit de l'activité indépendante de l'autre conjoint

Lorsque l'un des époux est propriétaire d'une entreprise ou d'une société, il s'agira de déterminer la forme juridique de celle-ci ainsi que d'identifier les liens économiques qui s'y rattachent. Par exemple, déterminer s'il y a l'existence de comptes courants associés, prélèvements privés sur les fonds propres de l'entreprise. De plus il faudra également identifier d'où proviennent les fonds qui ont permis la fondation de l'entreprise ou l'investissement dans le capital-actions d'une société. Il faudra alors déterminer si les fonds utilisés sont issus d'un compte commun (deniers communs) ou

d'un compte propre à l'un des époux. Et enfin il faudra déterminer à quel régime matrimonial les époux sont soumis, car bien entendu, cette information capitale permet de savoir comment les biens devront être répartis entre les époux.

Si les époux sont soumis au régime de la séparation de biens, la procédure de divorce dans laquelle intervient une entreprise n'est pas problématique. Cela, car ce régime ne dispose que de deux masses distinctes de biens, les biens propres et les biens en copropriété. Si l'entreprise a été fondée par les fonds propres d'un des époux, celle-ci entrera dans la catégorie des biens propres et ne sera pas soumise à un quelconque partage. Par contre si l'entreprise a été fondée à l'aide de deniers communs, celle-ci sera considérée comme un bien en copropriété et devra être partagée selon les dispositions prévues à l'art. 651 al. 2 CC. Cette disposition prévoit que si les copropriétaires n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature, si la chose ne peut être partagée, celui-ci ordonnera la vente du bien soit aux enchères publiques, soit entre les copropriétaires. Si rien n'est spécifié, les quotes-parts des biens en copropriété sont présumées égales (art. 646 al.2 CC). Cependant lors de la dissolution du régime, l'un des époux peut contre désintéressement, demander à ce que le bien en copropriété lui revienne entièrement (art. 251 CC).

Lorsque les époux sont soumis au régime ordinaire de la participation aux acquêts ou à celui de la communauté de biens, les choses se compliquent. Premièrement, il faudra se renseigner si le couple a conclu un éventuel contrat de mariage qui exclurait l'entreprise de la catégorie des acquêts ou des biens communs pour l'assimiler aux biens propres de l'un des deux époux. Si tel est le cas, le partage ne serait pas un problème et le conjoint non propriétaire ou non actionnaire ne pourrait pas prétendre à une part du produit de l'activité indépendante.

Dans le cas où aucun contrat de mariage n'a été rédigé et que les époux sont soumis au régime de la participation aux acquêts ou à celui de la communauté de biens<sup>31</sup>, le conjoint non propriétaire de l'entreprise ou non actionnaire pourra prétendre à une part du produit de l'activité indépendante.

En effet, cela est dû aux dispositions prévues par le Code civil (art.197, 210 et 215 CC). Le produit du travail (le résultat d'exploitation ou bénéfice net pour un indépendant) fait partie des acquêts et ainsi alimente le bénéfice (réunion des acquêts

---

<sup>31</sup> La liquidation du régime matrimonial de la communauté de biens ne se fera pas de la même manière si la liquidation du régime matrimonial est due à un décès ou à un divorce. Seul le partage des biens en cas de divorce est assimilé au même principe que celui de la participation aux acquêts (art. 241 et 242 CC)

du mari et de la femme après déduction des dettes réciproques) qui sera ensuite partagé en deux. On parle alors de participation au bénéfice ainsi qu'à l'éventuelle plus-value, telle qu'il sera expliqué, plus en détail au point 5.4 ci-dessous.

Pour identifier la participation au bénéfice ainsi qu'à l'éventuelle plus-value, il est essentiel d'évaluer la valeur de l'entreprise ou des actions liées à une société. Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC), sauf cas exceptionnel lié à des entreprises agricoles (art. 212 CC).

Lorsqu'un des époux est indépendant, l'estimation de son revenu est plus compliquée que pour une personne de condition salariée, car ses revenus sont variables en fonction de la bonne marche des affaires ou non. Les prélèvements privés ne seront considérés dans le calcul du revenu que si les documents fournis pour l'évaluation ne sont pas convaincants et qu'il faille se fonder sur le niveau de vie<sup>32</sup>. Par exemple, si l'un des époux exploite une entreprise qui a été florissante et a généré un bénéfice sur les trois dernières années de 200'000.- et que l'autre époux est salarié et a épargné durant le mariage 80'000.- le partage se fera comme il suit : Les 200'000.- font partie des acquêts de l'un des époux et les 80'000.- font partie des acquêts de l'autre. En prenant comme hypothèse qu'il n'existe pas de dette réciproque, les acquêts des deux époux, qui représentent les économies conjugales, seront réunis pour être divisés en deux parts égales, soit  $(200'000 + 80'000)/2 = 140'000.-$  chacun. Ainsi l'époux exerçant une activité lucrative dépendante est gagnant, car il va pouvoir bénéficier de la moitié des revenus générés par l'activité lucrative indépendante de son conjoint et vont alimenter la masse des acquêts qui est ensuite séparée en deux.

Par ailleurs, la valeur d'une entreprise peut également être intégrée dans les acquêts de l'un des époux bien que celle-ci ait été transférée entre vifs, sans le consentement de son conjoint, à un descendant par exemple. Cette disposition n'est applicable que si le transfert a lieu par libéralité<sup>33</sup> dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime (art. 208 al.1 ch.1 CC) ou si l'aliénation de biens d'acquêts a été faite pendant

---

<sup>32</sup> Voir considérant en droit 4.1 paragraphe 5 de l'arrêt ACJC/18/2015 du 09.01.2015. Cf. chapitre 5.2 ci-dessus.

<sup>33</sup> Une "libéralité" est un acte juridique fait entre vifs (personnes vivantes) ou dans une disposition testamentaire par laquelle une personne transfère au profit d'une autre, dit "le légataire" un droit, un ou des biens dépendant de son patrimoine. La libéralité peut être consentie en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.  
<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/liberalite.php> consulté le 31.03.2016

le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (art. 208 al.1 ch.2 CC)<sup>34</sup>.

D'un autre côté, il est également possible par convention écrite d'écarter ou de modifier la part à la plus-value d'un bien (art. 206 al.3 CC). Cette disposition a été appliquée lors de la requête commune en divorce avec accord complet que m'a remis Me Axelle Prior<sup>35</sup>. En effet, le mari exploitait une entreprise de menuiserie-vitrierie en raison individuelle et la femme était salariée à 60%. Dans la requête commune de divorce avec accord complet (les époux sont d'accords sur tous les effets du divorce, art 111 CC), l'épouse a renoncé à toute prétention sur l'entreprise en raison individuelle. Car elle a notamment gardé l'essentiel des biens mobiliers du couple, mais surtout, au cours de la vie commune, le mari a effectué gratuitement de nombreux travaux dans la maison conjugale, qui était la propriété du père de la femme et qui devra à terme lui revenir. Ce faisant, normalement le mari aurait eu le droit de réclamer le montant de ses investissements (art. 206 al.1 CC). Ainsi vu la bonne entente entre les parties, l'arrangement trouvé, soit la combinaison des alinéas 1 et 3 de l'art. 206 CC, a permis de simplifier les choses et d'épargner que le partage de la valeur de l'entreprise n'ait lieu, ce qui aurait pu être préjudiciable à la continuité de l'entreprise.

Une fois encore, l'on comprend bien l'aspect crucial du choix du régime matrimonial qu'un entrepreneur doit faire pour mettre à l'abri son entreprise des effets négatifs qu'un divorce peut engendrer. Bien entendu chaque situation est différente et mérite une grande réflexion, car suivant la réussite de l'entrepreneur un contrat de mariage peut être préjudiciable pour l'époux non indépendant (si l'entreprise est bénéficiaire et prend de la valeur) ou alors profitable, si l'entreprise va mal et que l'époux indépendant est couvert de dettes. Cette notion peut être illustrée par l'exemple suivant :

*« le mari emprunte à la banque une somme importante pour racheter un restaurant. L'épouse travaille comme secrétaire. Ils se marient sous la séparation de biens. Vingt ans plus tard, le couple divorce. Le restaurant marche mal, le mari est couvert de dettes. Sa femme a mis de côté 80'000.- sur son salaire, qu'elle peut garder entièrement pour elle. Si elle s'était mariée sous le régime de la participation aux acquêts, elle en devrait la moitié à son mari et ses économies iraient tout droit dans la poche des créanciers. Supposons maintenant que le restaurant soit florissant et qu'il ait généré 200'000.- de bénéfices : l'épouse est perdante. Mariée sous la séparation de biens, elle ne récoltera pas les fruits de cette réussite, tandis que sous le régime de la participation aux acquêts, elle aurait droit à la moitié des économies conjugales :  $((80'000+200'000)/2)$  140'000.-»*  
(ZIRILLI, Anne, op.cit. p.38)

<sup>34</sup> Voir considérant en droit 4 de l'arrêt ACJC/530/2015 du 08.05.2015

<sup>35</sup> Voir point 14 de la Requête de divorce fournie par Me Prior

## 5.4 L'importance du choix du régime matrimonial sur les conséquences financières du divorce d'un indépendant

L'impact du choix du régime matrimonial produit tous ses effets lors de la liquidation du régime matrimonial. En effet c'est lors de la liquidation du régime matrimonial que les choses se compliquent, car les biens vont devoir être partagés. Le partage des biens, suivant le régime matrimonial choisi, peut être plus ou moins compliqué et conduire à une répartition des biens non équitable entre les époux. De plus le contenu de chaque part des biens revenant aux époux peut être radicalement différent.

Dans le cas du régime de la séparation de biens, la liquidation du régime matrimonial est très facile. En effet, en raison du fait que ce régime ne considère que des biens propres ou des biens en copropriété, chaque époux reprend ses biens, aucun calcul de dettes entre époux n'est à entreprendre, du fait que, sous le régime de la séparation de bien, chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens. Les biens en copropriété devront être séparés équitablement entre les époux. Ainsi l'entreprise créée par l'un des époux sera considérée comme faisant partie des biens propres pour l'époux qui l'a créé et le conjoint ne pourra pas prétendre à une quelconque part de la valeur de cette entreprise. Ainsi avec ce régime matrimonial, l'entreprise est « assurée » de rester en main du fondateur et celui-ci ne devra pas indemniser son ex-conjoint d'un montant équivalent à une partie de la valeur de l'entreprise. Ainsi, il n'y a aucun risque, lié au divorce, pour la pérennité de l'entreprise. L'entrepreneur ne serait pas amené à liquider son entreprise à la suite de son divorce.

Par contre, si le régime matrimonial adopté est celui de la participation aux acquêts ou de la communauté de biens, le partage est bien plus complexe. Premièrement il est important de noter que les effets de la liquidation du régime matrimonial, en cas de divorce<sup>36</sup>, sur les biens du couple sont les mêmes pour ces deux régimes. La spécificité liée à la liquidation de ce régime matrimonial réside en *la participation au bénéfice* ainsi qu'à *la participation à la plus-value*.

Comme mentionné ci-dessus, sous le régime de la participation aux acquêts, les biens des époux constituent quatre masses distinctes ; les biens propres du mari ; les biens propres de la femme, les acquêts du mari et les acquêts de la femme<sup>37</sup>. Ainsi, lors de la dissolution du régime matrimonial, chaque époux va reprendre ses biens propres

---

<sup>36</sup> La liquidation du régime matrimonial de la communauté de biens ne se fera pas de la même manière si la liquidation du régime matrimonial est due à un décès ou à un divorce. Seul le partage des biens en cas de divorce est assimilé au même principe que celui de la participation aux acquêts (art. 241 et 242 CC)

<sup>37</sup> cf. ci-dessus, figure 5 p.16

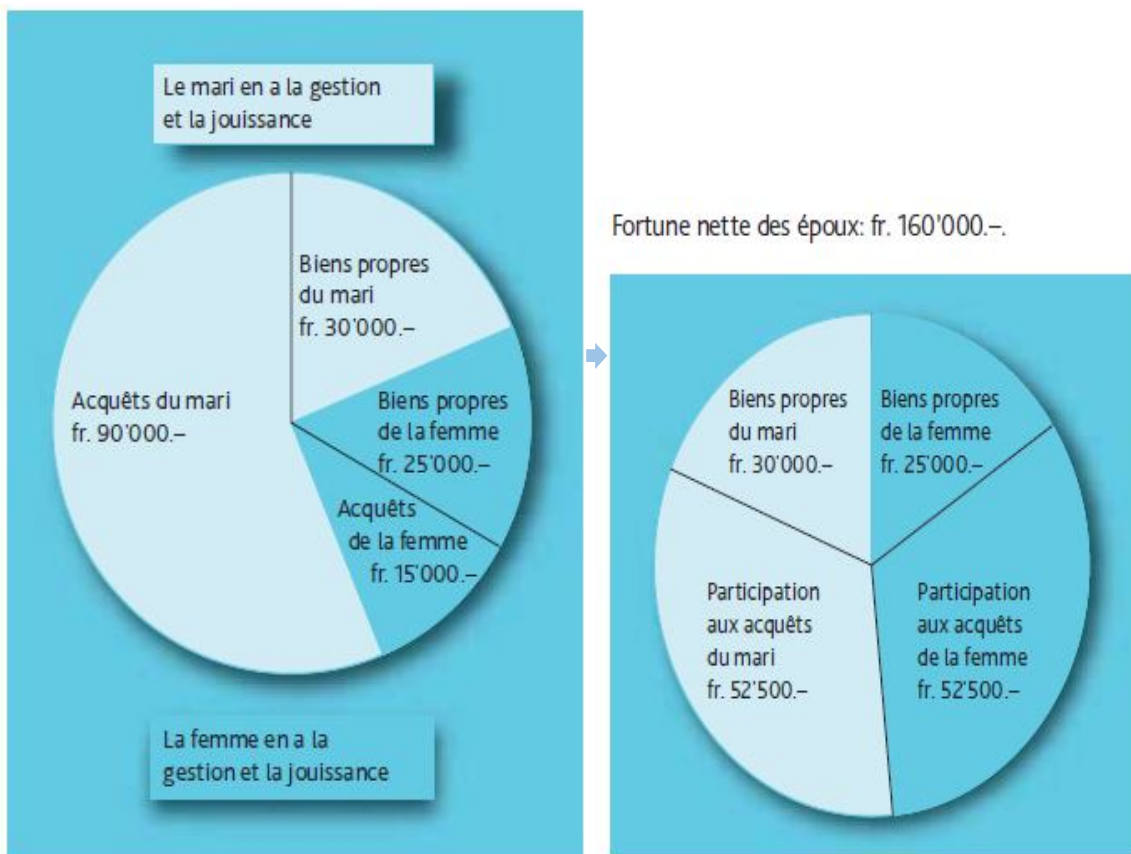


(art. 205 CC), les époux vont régler leurs dettes réciproques afin que les acquêts du mari et de la femme puissent être réunis (art. 210 CC) pour former le bénéfice. Ce bénéfice sera ensuite partagé par moitié entre les époux (art. 215 CC).

Afin d'illustrer cette dissolution du régime matrimonial et en reprenant les mêmes informations que celles utilisées pour la figure 5, on peut schématiser la répartition des biens avec participation au bénéfice par moitié comme il suit :

Figure 6 : Impact de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts sur les acquêts des époux (sans part à la plus-value)

Fortune nette des époux: fr. 160'000.-.



(Source: Partage et succession, BDO)

En effet, le graphique de gauche de la figure 6 ci-dessus illustre la situation de base, soit juste avant la liquidation du régime matrimonial avec les quatre masses de biens qui sont clairement identifiées. Pour cette répartition des acquêts, il n'y a pas de participation à la plus-value. Ainsi pour arriver à la répartition du graphique de droite illustré ci-dessus les calculs suivants ont été faits :

Premièrement, chacun des époux reprend ses biens propres respectifs, soit 25'000.- pour la femme et 30'000.- pour le mari. Deuxièmement, les acquêts du mari et de la femme seront réunis pour former le bénéfice à partager 105'000.- (90'000.- +15'000.-). Ce bénéfice sera alors partagé par moitié entre les époux soit 52'500.- chacun. On comprend ainsi aisément d'où provient le nom de ce régime. « *C'est du fait que chaque conjoint donne à l'autre la moitié de ses acquêts que le régime tire son nom de "participation aux acquêts"<sup>38</sup> ».*

Par ailleurs, le calcul du bénéfice est influencé par la part à la plus-value.

*« Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens ; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements. » (art. 206 al.1 CC)*

Cette participation à la plus-value signifie que si l'un des époux a participé de manière majoritaire à l'achat d'un bien, au moment de la liquidation du régime, la plus-value liée à ce bien sera séparée proportionnellement à la contribution des époux. Afin de mieux comprendre cette règle, voici un exemple chiffré qui sera ensuite expliqué de manière détaillée à l'aide d'un schéma.

*« Martin a prélevé 100'000.- sur son compte immeuble (acquêts) pour créer un appartement en attique dans un chalet qu'il a reçu en héritage (bien propres), ce qui porte le prix du chalet à 500'000.- (400'000.- prix initial + 100'000.- travaux). Ce chalet a ainsi été financé à 80% par les fonds propres de Martin et 20% par ses acquêts. Dix ans plus tard, lorsque le couple divorce, le chalet vaut 600'000.-, soit 100'000.- de plus-value. Martin doit remettre sur son compte d'acquêts non seulement les 100'000.- investis dans les travaux mais aussi les 20% de la plus-value (20'000.-). Sont donc comptabilisés comme acquêts 120'000.-. Martin doit la moitié de cette somme à son épouse lors de la liquidation du régime matrimonial. » (Source: ZIRILLI, Anne, Le couple devant la loi, p.34)*

---

<sup>38</sup> Extrait Union conjugale : les régimes matrimoniaux du guide social romand  
<http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/143/>



Figure 7 : Explication de la part à la plus-value « cas Martin »

A	B	C
Martin - Inventaire des biens initial	Martin - Inventaire des biens post travaux	Martin - Inventaire des biens pour liquidation régime matrimonial
<b>Biens propres de Martin</b>		
Chalet hérité	400'000.00	400'000.00
Actions	180'000.00	100'000.00
<b>Total biens propres</b>	<b>580'000.00</b>	<b>660'000.00</b>
<b>Acquêts de Martin</b>		
Épargne salaire	150'000.00	50'000.00
<b>Total acquêts</b>	<b>150'000.00</b>	<b>170'000.00</b>
<b>Total</b>	<b>730'000.00</b>	<b>830'000.00</b>
<b>D</b>		
<b>Financement du chalet</b>		
Biens propres de Martin	400'000.00	80%
Acquêts de Martin	100'000.00	20%
	<u>500'000.00</u>	

C	
Martin - Inventaire des biens pour liquidation régime matrimonial	
<b>Biens propres de Martin</b>	
Chalet hérité	400'000.00
Travaux -> augm. Val chalet	100'000.00
Plus-value du chalet	100'000.00
Actions	60'000.00
<b>Total biens propres</b>	<b>660'000.00</b>
<b>Acquêts de Martin</b>	
épargne salaire	50'000.00
Remise de l'investissement fait pour le chalet	100'000.00
20% plus value du chalet, car financé par 20% des acquêts	20'000.00
<b>Total acquêts</b>	<b>170'000.00</b>
<b>Total</b>	<b>830'000.00</b>
<b>Partage des acquêts de Martin</b>	
Part pour Martin	85'000.00
Part pour son épouse	85'000.00

(Modélisation, Chloé Sprüngli, 2016)

La figure ci-dessus illustre le mécanisme de la part à la plus-value lié au cas « Martin » décrit à la page précédente. La participation à la plus-value intervient avant la participation aux bénéfices (réunion des acquêts de chacun des conjoints). Dans le cas ci-dessus, il y a une participation à la plus-value de la part de Martin, car il a pris de l'argent de ses acquêts, pour investir dans le chalet qu'il a hérité (biens propres). Ce faisant, le chalet a ainsi pris de la valeur. Au moment du divorce le chalet avait une valeur de 600'000.-, ce qui résulte en une plus-value de 100'000.- (600'000 - 500'000). Une part de cette plus-value doit être remise dans les acquêts de Martin, car il a utilisé une partie de ses acquêts pour financer cet investissement (voir tableau B et D dans la figure ci-dessus). Vu que le financement du chalet provient à 20% des acquêts de Martin, la plus-value liée à cette part d'investissement doit retourner dans les acquêts de Martin, pour ensuite être partagé en deux avec son épouse. En plus de cette part à la plus-value, Martin va également devoir remettre les 100'000.- d'investissement sur son compte d'acquêts<sup>39</sup>. Ceci afin que son épouse puisse obtenir la moitié de ce montant. Lors de la liquidation du régime matrimonial, les masses de biens pour Martin doivent être réévaluées, en fonction de la participation à la plus-value et du remboursement de l'investissement fait pour le chalet (voir tableau C ci-dessus). Ainsi les biens propres de Martin seront de 660'000.- et les acquêts de 170'000.- dont 120'000.- proviennent de l'investissement et de la plus-value du chalet. Ces acquêts de

<sup>39</sup> Martin doit remettre 120'000.- dans ses acquêts, pour ce faire, il va devoir prendre ces montants de sa masse de biens propres. Ici il vendrait une partie de ses actions, c'est pour cela que le montant de celles-ci passe de 180'000 à 60'000.-

170'000.- seront ensuite réunis avec les acquêts de son épouse pour former le bénéfice, qui lui sera ensuite partagé par moitié entre les époux.

Avec la notion de participation au bénéfice (réunion des acquêts des deux époux), expliquée précédemment, on comprend alors bien, que si un indépendant est marié sous le régime de la participation aux acquêts, la valeur de l'entreprise fera partie des acquêts et l'époux ou l'épouse de la personne indépendante possédant l'entreprise pourra alors bénéficier de la moitié du bénéfice (valeur de l'entreprise) lors de la répartition.

C'est le point ci-dessus qui est crucial dans le choix du régime matrimonial à adopter. L'indépendant va devoir réfléchir au point de savoir si lors d'un éventuel divorce, il souhaite que son conjoint puisse obtenir ou avoir la main mise sur une partie du bénéfice lié à l'activité qu'il a entreprise.

Dans le cas où l'indépendant est d'accord avec le fait, qu'en cas de divorce, son conjoint puisse bénéficier de la moitié du bénéfice lié à son activité indépendante, alors le régime matrimonial ordinaire peut être envisagé et aucun contrat de mariage n'est à prévoir.

Par contre, si l'indépendant souhaite préserver son patrimoine et ne consent pas à ce que son conjoint puisse bénéficier de la moitié du bénéfice lié à cette activité indépendante, le choix du régime matrimonial est alors capital. Dans un tel cas, le régime de la séparation de biens est donc à privilégier, ou il faut apporter des modifications spécifiques au régime de la participation aux acquêts ou à celui de la communauté de biens, au moyen de l'établissement d'un contrat de mariage. La rédaction d'un contrat de mariage permet de sortir du cadre conventionnel établi par la loi et de modifier certaines dispositions.

Un contrat de mariage doit toujours être établi en la forme authentique, soit par écrit devant un notaire (art.184 CC). Il y a lieu de rédiger un contrat de mariage, si le régime matrimonial n'est pas celui de la participation aux acquêts (régime ordinaire) ou si les rapports matrimoniaux veulent être traités de manière autre que celles prévues par la loi. Les raisons principales pour lesquelles les couples concluent un contrat de mariage sont les suivantes :

- Resserrer les liens communs
- Avantager le conjoint survivant par rapport aux autres héritiers
- Mettre des biens à l'abri des créanciers en cas de divorce
- Assurer la transmission de l'entreprise

Au vu de ce qui précède, on constate aisément que l'un des points auxquels il faut être très vigilant si l'on est indépendant ou que l'on souhaite le devenir est le choix du régime matrimonial. Une personne qui n'est pas encore mariée et qui sait qu'elle souhaite devenir indépendante à l'avenir, devra envisager, si elle ne souhaite pas avoir de mauvaises surprises en cas de divorce, d'établir un contrat de mariage en la forme authentique. Ce faisant elle pourra choisir le régime de la séparation de biens ou modifier des dispositions légales ayant trait au régime de la participation aux acquêts ou de la communauté de biens. L'une des dispositions essentielles qu'il convient de faire est de considérer l'entreprise comme un bien propre et non un acquêt (art 199 al.1 CC). Ce faisant l'entreprise fera partie des biens propres conventionnels. En complément à cette disposition il est également recommandé pour un indépendant de stipuler dans le contrat de mariage que les revenus des biens propres ne constituent pas des acquêts (art. 199 al.2 CC). Avec ces deux modifications effectuées au régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts, l'indépendant s'assure de mettre à l'abri son entreprise. Ainsi celle-ci fera partie de la masse des biens propres et le conjoint ne pourra prétendre à une part de l'entreprise en cas de divorce. En plus de ces effets liés à la mise à l'abri de certains biens, il est important de rappeler que le choix du régime matrimonial a également des effets sur la répartition des biens. En effet, si le régime ordinaire (ou celui de la communauté de biens) est choisi, les acquêts (ou biens communs) seront répartis différemment que dans le cadre du régime de la séparation, où il n'y a pas d'acquêts (biens communs).

Dans le cas où une personne est déjà mariée et souhaite devenir indépendante, celle-ci aura tout intérêt à apporter des modifications à son régime matrimonial (sauf si bien sûr, le régime adopté est déjà celui de la séparation), soit en adoptant un autre régime ou en adoptant les dispositions prévues par l'article 199 CC, mentionnées ci-dessus. Il est important de noter que les époux peuvent, en tout temps, changer de régime matrimonial (art. 187 al. 1 CC).

En conclusion, le choix du régime matrimonial est essentiel en cas de divorce pour une personne exerçant une activité lucrative indépendante, du fait du risque que le conjoint puisse réclamer une part de la valeur de l'entreprise, dans le cadre de la participation au bénéfice, sous le régime de la participation aux acquêts. En effet, si une personne exerce une activité lucrative dépendante, cette problématique ne se pose pas, car le produit du travail (salaire) fait partie des acquêts. En cas de divorce, ceux-ci sont additionnés à ceux du conjoint pour former le bénéfice ; ce bénéfice est automatiquement réparti par moitié (sauf disposition contraire mentionnée dans un contrat de mariage, art. 216 al. 1 CC.). Dans des cas très rares, le fait que le conjoint

puisse obtenir, en compensation financière, la moitié de la valeur d'une entreprise peut mener à de gros problèmes financiers qui peuvent pousser l'entrepreneur à liquider sa société, car il serait incapable de fournir une telle somme d'argent. C'est pourquoi, dans ce genre de cas un divorce peut être la cause de cessation d'activité pour une entreprise.

## **5.5 La liquidation du régime matrimonial et ses conséquences financières et matérielles pour les époux**

Les conséquences financières et matérielles pour les époux lors de la liquidation du régime matrimonial sont principalement liées au partage des biens. En effet le bénéficiaire de la liquidation du régime matrimonial est exonéré d'impôt (art. 28 al. 1 LI VD et art. 24 let. a LIFD). Comme expliqué ci-dessous c'est surtout le cas de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts qui est important et plus ardu. C'est pourquoi ce travail se concentre essentiellement sur celui-ci pour expliquer les conséquences financières et matérielles d'une liquidation du régime matrimonial.

Lors de la liquidation du régime matrimonial, il faut dresser un état de la situation, déterminer les différentes masses de biens et les répartir. Premièrement chaque époux pourra reprendre ses biens propres (notamment les biens acquis avant le mariage). Puis les acquêts (c'est-à-dire, les biens acquis durant le mariage et qui ne sont pas considérés par la loi comme des biens propres) seront partagés par moitié, après que les époux auront réglés leurs dettes réciproques.

La question de l'attribution du logement familial va également se poser. L'un des époux peut demander à garder le logement familial, par exemple pour éviter un déménagement aux enfants ou pour d'autres raisons importantes. Dans la plupart des cas, l'époux qui va garder l'appartement est celui qui a la charge des enfants et qui bénéficiera alors des contributions d'entretien. Si le logement est en location, l'époux restant dans le logement en aura bien entendu la charge, cependant si celui-ci venait à ne plus payer le loyer, l'ex-conjoint devra le prendre à sa charge, car il reste coresponsable vis-à-vis de la gérance pendant deux ans. Dans une telle situation, celui-ci pourra déduire les montants du loyer payé des contributions d'entretien dues à sa famille (pension alimentaire). Il est également possible, pour des motifs importants et pour une durée limitée, que le juge autorise un époux à vivre dans un logement appartenant à son conjoint. Ce privilège ne sera bien entendu pas gratuit. L'époux restant dans le logis devra indemniser son conjoint propriétaire en lui versant un loyer.

Dans le cas où le logement a été acquis en copropriété, celui-ci devra également être partagé. Ce partage peut s'effectuer de deux manières différentes. L'un des époux

peut vendre sa part à l'autre contre une indemnisation financière ou contre une prétention sur un autre bien immobilier du couple. Ou encore, le bien peut être vendu, car aucun des époux ne souhaite le garder. Le produit de cette vente sera alors considéré comme un acquêt et donc séparé en deux, après répartition de la part à la plus-value. Si l'immeuble est vendu à un tiers, les règles applicables dans le canton de Vaud sont les suivantes : l'impôt sur les gains immobiliers (art.61 LI VD) devra être payé solidairement par les époux. Par contre, si l'un des époux vend sa part à l'autre, l'imposition des gains immobiliers sur cette vente sera différée (art. 65 lettre b LI VD).

Le partage du bien immobilier dans lequel habitent les époux, peut être un vrai casse-tête en cas de divorce, d'autant plus si celui-ci est utilisé dans le cadre de l'activité indépendante, fortune commerciale<sup>40</sup>, ou s'il abrite les locaux de l'entreprise. Lors de la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC).

Et pour finir, en plus du partage des biens mobiliers et immobiliers, il y a le partage de la prévoyance professionnelle (art.122 CC). Ce point n'est pas à négliger, car il peut créer un gros trou dans l'avoir de prévoyance. Cette disposition, le partage de la prévoyance professionnelle, est assez récente, car elle n'est entrée en vigueur que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elle vise notamment à assurer une prévoyance vieillesse au conjoint qui a réduit, voire cessé son activité pour s'occuper des enfants. Le partage de la prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier) se fait par moitié tant que l'un des époux ne touche pas encore de rente vieillesse ou invalidité provenant du 2<sup>ème</sup> pilier<sup>41</sup>. L'époux qui ne travaille plus a intérêt à ce que le divorce intervienne le plus tardivement possible, afin que l'avoir de prévoyance accumulé à partager soit plus important. Cet objectif peut pousser l'époux à s'opposer au divorce, ce qui oblige le conjoint à attendre deux ans pour ouvrir une action<sup>42</sup>, deux ans pendant lesquels il continue à alimenter son avoir de prévoyance. Cependant un projet de loi est actuellement en discussion afin de contrer cet effet pervers. Ce projet permettrait que le partage de l'avoir de prévoyance puisse s'effectuer lorsque le couple ou l'un des conjoints ouvre action et non en fin de procédure.

---

<sup>40</sup> La fortune commerciale comprend « tous les éléments de fortune qui servent entièrement ou de manière prépondérante à l'exercice de l'activité lucrative indépendante » (art. 18 al.2 LIFD ; art 8 al.2 LHID)

<sup>41</sup> art. 122 et 123 CC, art. 22 loi sur libre passage (LFLP), art. 280 et 281 du code de procédure civil (CPC)

<sup>42</sup> Voir explications chapitre 5 « Le divorce », pages 19-20

Tableau 3 : Exemple de calcul du partage par moitié du 2<sup>ème</sup> pilier

<b>2<sup>e</sup> pilier: partage par moitié</b>			
Vingt-cinq ans de mariage. Le mari a travaillé tout ce temps, l'épouse a cessé de travailler dès la deuxième année de mariage pour s'occuper des enfants.			
	Remarque	Mari	Epouse
<b>Avoirs au moment du divorce</b>		300 000 fr.	50 000 fr.
Avoirs à la conclusion du mariage + les intérêts qu'ils ont rapportés durant le mariage	A noter que les intérêts représentent une somme importante si le mariage a duré longtemps	32 000 fr. (dont 10 000 fr. d'intérêts)	25 000 fr. (dont 7 500 fr. d'intérêts)
Avoirs accumulés durant le mariage	On soustrait les avoirs existants au début du mariage (y compris les intérêts qu'ils ont générés durant le mariage) des avoirs existants au moment du divorce	300 000 fr. - 32 000 fr. <u>268 000 fr.</u>	50 000 fr. - 25 000 fr. <u>25 000 fr.</u>
Somme que chaque époux doit à l'autre	Chacun doit au conjoint la moitié des avoirs qu'il a accumulés durant le mariage	268 000 fr. : 2 = 134 000 fr.	25 000 fr. : 2 = 12 500 fr.
Prestation de sortie à transférer à l'épouse	Différence entre les sommes que les époux se doivent mutuellement. Cette somme transitera de la caisse de pension du mari dans celle de l'épouse	134 000 fr. <u>- 12 500 fr.</u> 121 500 fr.	
Avoirs totaux après transfert de la prestation de sortie		300 000 fr. <u>- 121 500 fr.</u> 178 500 fr.	50 000 fr. <u>+ 121 500 fr.</u> 171 500 fr.

(Le couple devant la loi, op. cit. Anne Zirilli p.61)

Pour conclure, on comprend bien que le divorce est une source de perte économique majeure. Le magazine Bilan du 18 février 2015 compare les effets du divorce à ceux d'un krach boursier voir d'une faillite. « Divorce : un risque aussi grand qu'un krach boursier ou une faillite ».

En résumé, les conséquences financières de la liquidation du régime matrimonial sont les suivantes : les biens mobiliers et immobiliers sont partagés par moitié, la prévoyance professionnelle également, la charge fiscale de l'un des époux (celui qui a le plus gros salaire et qui n'a pas les enfants à charge) va augmenter. De plus les charges usuelles telles que les loyers, les frais de voitures vont augmenter, car les époux ne pourront plus partager ces frais ; ils les paieront chacun séparément. A cela s'ajoute, pour l'un des époux, la contribution d'entretien que celui-ci devra verser à son ex-conjoint ainsi que pour les éventuels enfants issus du mariage. Ce qui représentera de facto une charge financière mensuelle supplémentaire pour l'époux astreint à cette obligation.

### 5.5.1 Exemples chiffrés de la liquidation du régime matrimonial pour un indépendant

Tous les exemples mentionnés ci-dessous, sont basés sur un seul cas factice. Les informations sont les suivantes :

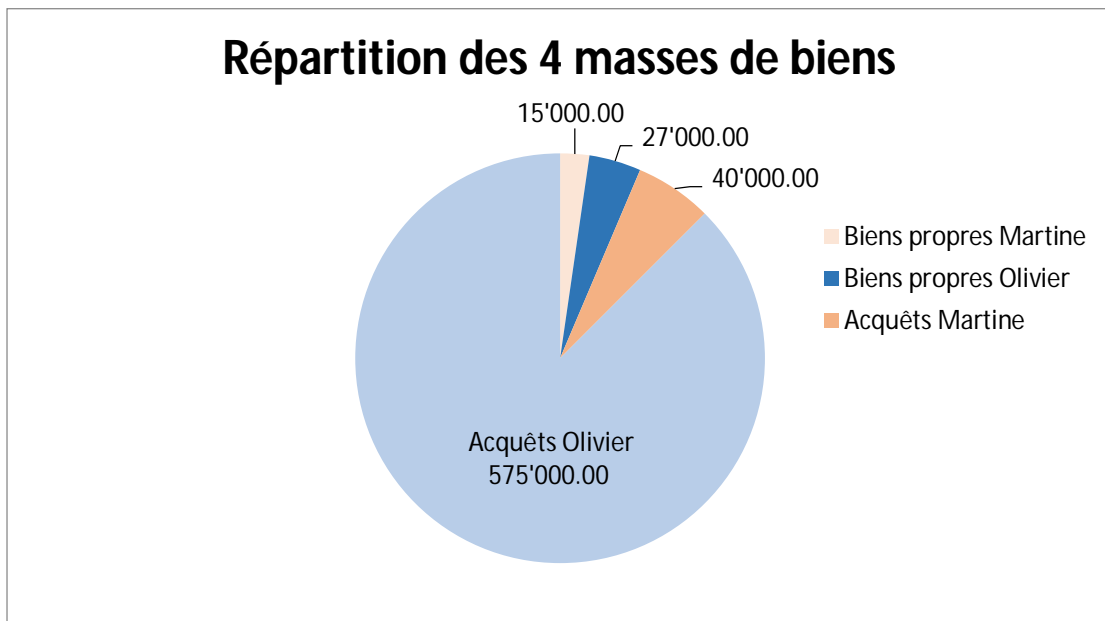
Martine et Olivier se sont mariés en 2001, sans conclure de contrat de mariage. Au moment du mariage, Martine possédait des actions d'une valeur de 10'000.- et des meubles pour 5'000.-. Olivier quant à lui apportait une collection de tableaux d'une valeur de 20'000.- ainsi qu'une voiture valant 7'000.-.

Pendant le mariage, les deux travaillent et épargnent de l'argent. Olivier crée son entreprise dont la valeur se monte à 500'000.-. Ils achètent conjointement pour 20'000.- de meubles et Olivier acquiert un bateau d'une valeur 15'000.- à l'aide de son salaire. En plus de ces informations, Martine a emprunté 5'000.- à Olivier.

Biens propres femme (Martine)		Biens propres mari (Olivier)	
Actions:	10'000	Collections tableaux:	20'000
Meubles:	5'000	Voiture:	7'000
<b>Total:</b>	<b>15'000</b>	<b>Total:</b>	<b>27'000</b>

Acquêts de Martine		Acquêts d'Olivier	
Epargne salaire:	30'000	Epargne salaire:	50'000
1/2 Meubles:	10'000	1/2 Meubles:	10'000
		Bateau:	15'000
		Valeur entreprise:	500'000
<b>Total:</b>	<b>40'000</b>	<b>Total:</b>	<b>575'000</b>





Total des biens : 657'000.-

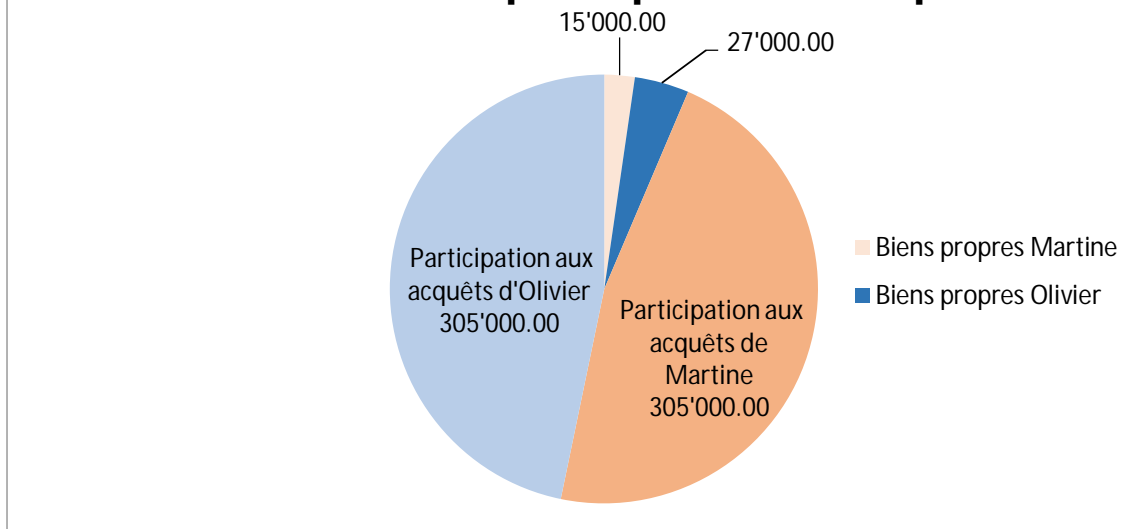
#### 5.5.1.1 Impact du divorce sous le régime de la participation aux acquêts:

Avec le régime de la participation aux acquêts sans contrat de mariage, chacun des époux va repartir avec ses biens propres, puis les acquêts des époux seront partagés par moitié une fois les dettes réciproques réglées. Ainsi Martine va garder ses biens propres d'une valeur de 15'000.- et elle devra 17'500.- à Olivier  $((40'000-5'000(\text{emprunt de Martine à Olivier}))/2)$ . Olivier devra quant à lui 287'500.- à Martine  $(575'000/2)$ . Le bénéfice (réunion des acquêts après déduction des dettes réciproques) se monte ainsi à 610'000.-  $(40'000-5'000+575'000)$ . Si l'on partage celui-ci par moitié on constate bien que chacun des époux va repartir avec 305'000.- .

Pour Martine: la moitié de ses acquêts soit 17'500.- et 287'500.- la moitié des acquêts d'Olivier, soit un total de 305'000.-. Pour Olivier: la moitié de ses acquêts soit 287'500.- et 17'500.- la moitié des acquêts de Martine, soit également 305'000.-.



## Partage des biens selon le régime matrimonial de la participation aux acquêts



Total des biens : 652'000.- (657'000.-5'000 « dette réciproque »)

Avec cet exemple, on constate que Martine est celle qui va bénéficier de ce type de régime matrimonial. En effet, Martine qui n'avait que peu de biens propres et d'acquêts, 55'000.- au total, va voir ses biens passer à 320'000.- (biens propres et acquêts confondus). Ceci représente une augmentation d'environ 481% !

Olivier, quant à lui, va voir sa fortune diminuer du fait qu'il doit partager la moitié de ses acquêts et que ceux-ci ont plus de valeur, à cause de son entreprise. Sa fortune globale va passer de 602'000.- à 332'000.-, soit une perte de 44.85% de sa fortune.

Dans ce cas, le gros problème est qu'une fois le partage des biens effectué et les montants identifiés, il faut que cela se matérialise, soit que le paiement/indemnisation ait lieu. En effet, Olivier doit verser 305'000.- à Martine. Pour ce faire il faut avoir beaucoup de liquidités disponibles, hors cela n'est sûrement pas le cas, vu l'épargne sur salaire qui n'est que de 50'000.-. L'entreprise, dont la valeur est de 500'000.- n'a également sûrement pas assez de liquidités disponibles pour que le versement à Martine ait lieu. Du coup, comment Olivier va-t-il pouvoir trouver le financement pour dédommager Martine ?

Dans un premier temps, Olivier pourrait aller voir son banquier pour essayer d'obtenir un prêt. Si celui-ci n'est pas d'accord, il pourrait alors essayer de demander à un proche s'il est en mesure de lui faire un prêt.

Si aucune source de financement externe ne peut être trouvée, Oliver va être obligé soit de liquider soit de vendre son entreprise afin d'obtenir une entrée d'argent suffisante.

On constate alors qu'un divorce, sous le régime de la participation aux acquêts, peut avoir de très lourdes conséquences financières pour l'entrepreneur. Le fait que l'entrepreneur soit « forcé » de perdre son entreprise peut, en plus des conséquences financières, avoir de graves conséquences sur la personnalité et la motivation de l'entrepreneur. Comment celui-ci peut-il surmonter l'épreuve de devoir se séparer de son entreprise, souvent l'œuvre d'une vie, où il s'est tellement investi, pour indemniser sa conjointe dans le cadre d'un divorce ?

C'est pour cela qu'il est très important de bien choisir son régime matrimonial lorsque l'on est indépendant, car il existe des dispositions dans la loi (art.199 CC) qui permettent d'éviter ce genre de situation malheureuse.

#### **5.5.1.2 Impact du divorce sous le régime de la communauté de biens universelle:**

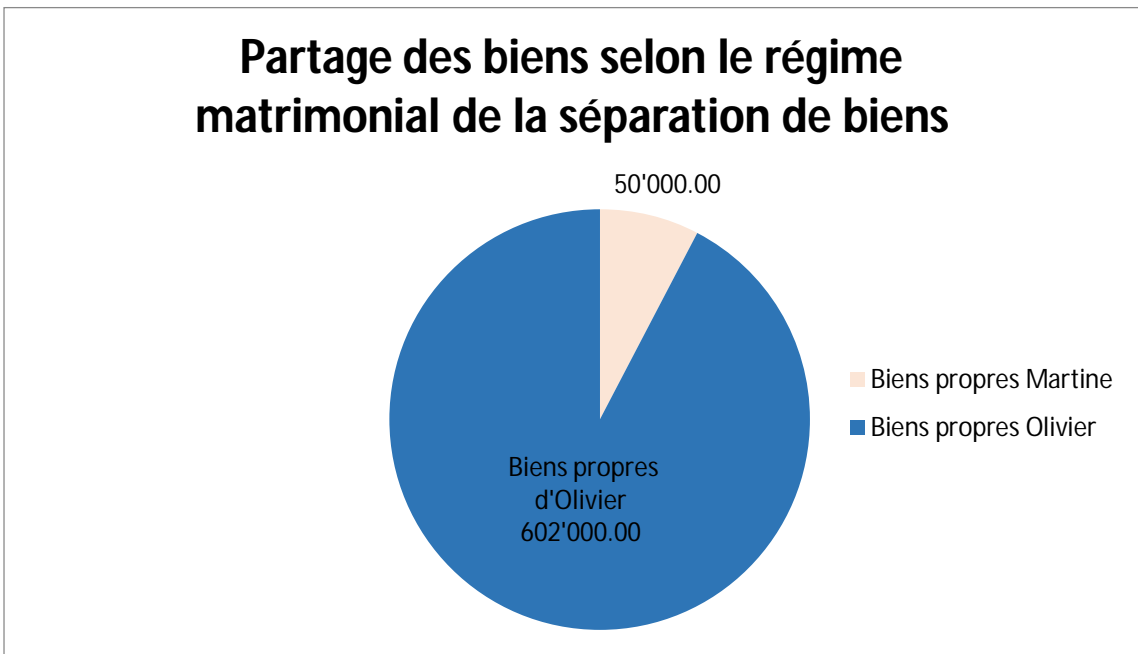
Si l'on étudie le même cas, mais sous le régime de la communauté de biens universelle, le résultat serait malheureusement le même que celui sous le régime de la participation aux acquêts. En effet, en cas de liquidation du régime matrimonial à la suite d'un divorce, le partage des biens se fait de la même manière que sous le régime ordinaire de la participation aux acquêts (voir chapitre 5.2).

#### **5.5.1.3 Impact du divorce sous le régime de la séparation de biens:**

En abordant le même cas, sous le régime de la séparation de biens, le partage est simplifié. En effet sous ce régime, chaque époux est propriétaire de ses biens, ainsi il n'y a que deux masses de biens, au lieu des quatre du régime de la participation aux acquêts, soit les biens propres de chacun des époux. Les biens seraient alors répartis comme il suit :

<b>Biens propres femme (Martine)</b>		<b>Biens propres mari (Olivier)</b>	
Actions:	10'000	Collections tableaux:	20'000
Meubles:	5'000	Voiture :	7'000
Epargne salaire:	30'000	Epargne salaire :	50'000
1/2 Meubles:	10'000	1/2 Meubles :	10'000
(Dette réciproque)	-5'000	Bateau :	15'000

Biens propres femme (Martine)		Biens propres mari (Olivier)	
		Valeur entreprise :	500'000
<b>Total:</b>	<b>50'000</b>	<b>Total:</b>	<b>602'000</b>



Total des biens : 652'000.-

On constate alors que le partage des biens est bien plus simple. Olivier et Martine repartent chacun avec leurs propres biens. Le divorce n'a ainsi eu aucune incidence sur leur patrimoine respectif.

Ce régime matrimonial ne pose ainsi pas de problème pour la poursuite de l'activité indépendante d'Olivier. Il ne sera pas amené à liquider ou vendre son entreprise à la suite de son divorce. Ce régime est ainsi à privilégier en cas de mariage si la personne est indépendante, ou il faudrait changer de régime matrimonial, si autre que celui-ci, au cours du mariage, dès que l'un des époux souhaite devenir indépendant. Cela afin de préserver l'éventualité d'une liquidation d'entreprise en cas de divorce.

#### 5.5.1.4 Impact du divorce sous le régime de la participation aux acquêts avec contrat de mariage (art. 199 CC):

Il est maintenant intéressant, de reprendre le cas de Martine et Olivier, mais de voir l'impact sur le partage des biens, de l'application de l'art 199 CC. En effet, si l'on considère que Martine et Olivier se marient sous le régime de la participation aux acquêts, mais concluent un contrat de mariage au sens de l'art. 199 CC, cela va mener à une tout autre situation post divorce. Avec la disposition de l'art. 199 CC, l'entreprise créée par Olivier au cours du mariage est à considérer comme un bien propre et non un acquêt. Les quatre masses de biens sont ainsi représentées comme ci-dessous :

Biens propres femme (Martine)		Biens propres mari (Olivier)	
Actions:	10'000	Collections tableaux:	20'000
Meubles:	5'000	Voiture :	7'000
		Valeur entreprise :	500'000
<b>Total:</b>	<b>15'000</b>	<b>Total:</b>	<b>527'000</b>

Acquêts de Martine		Acquêts d'Olivier	
Epargne salaire:	30'000	Epargne salaire:	50'000
1/2 Meubles:	10'000	1/2 Meubles:	10'000
		Bateau:	15'000
<b>Total:</b>	<b>40'000</b>	<b>Total:</b>	<b>75'000</b>

En plus de ces informations, Martine a emprunté 5'000.- à Olivier.

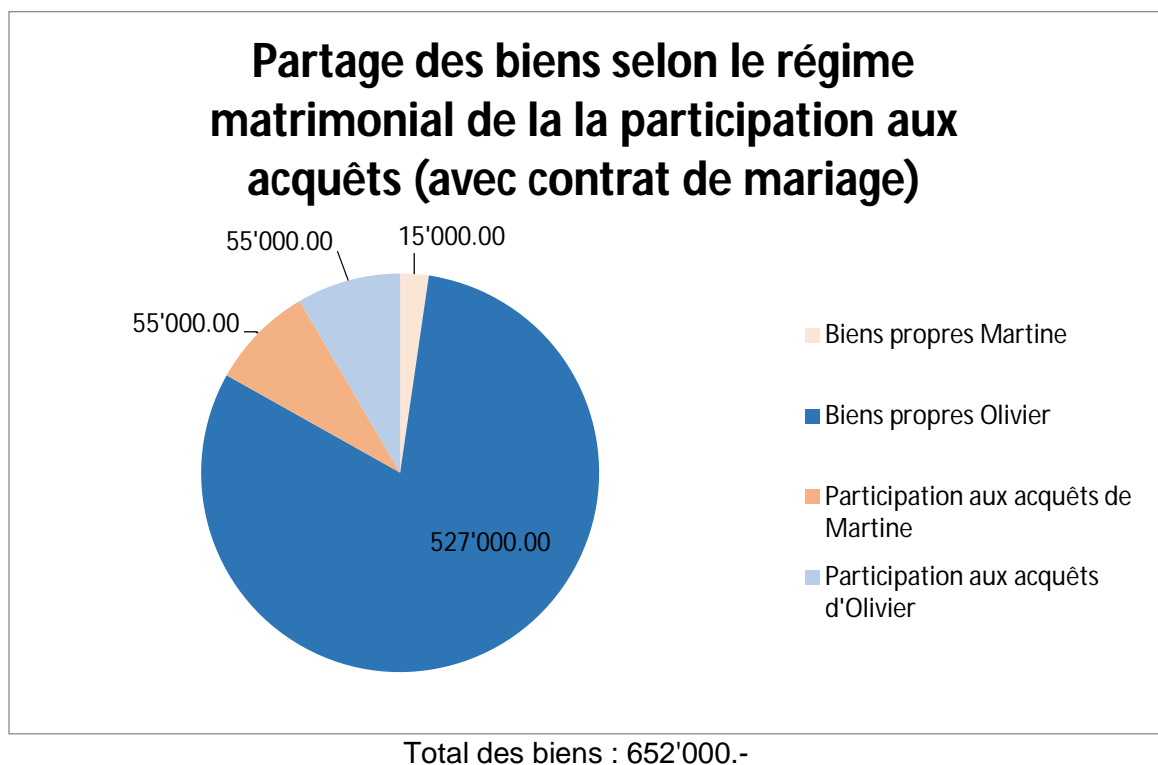
Du fait du contrat de mariage qui a été conclu, la répartition des quatre masses de biens est ainsi impactée. Le système de répartition quant à lui ne va pas changer, c'est uniquement les montants qui seront différents, du fait que les masses de biens ont été modifiées à la suite du contrat de mariage.

Ainsi pour Martine, il n'y aura pas de changement. Elle va garder ses biens propres d'une valeur de 15'000.- et elle devra 17'500.- à Olivier  $((40'000-5'000)/2)$ . Olivier devra quant à lui 37'500.-, et non plus 287'500.-, à Martine  $(75'000/2)$ .

Le bénéfice (réunion des acquêts après déduction des dettes réciproques) se monte ainsi à 110'000.- (40'000-5'000+75'000). Si l'on partage celui-ci par moitié on constate bien que chacun des époux va repartir avec 55'000.-

Pour Martine: la moitié de ses acquêts soit 17'500.- et 37'500.- la moitié des acquêts d'Olivier, soit un total de 55'000.-

Pour Olivier: la moitié de ses acquêts soit 37'500.- et 17'500.- la moitié des acquêts de Martine, soit également 55'000.-



Au final, l'impact de ce contrat de mariage au sens de l'art 199 CC est important. La valeur de l'entreprise, qui constituait préalablement la majeure partie des acquêts d'Olivier, fait maintenant partie de ses biens propres. L'entreprise n'est alors pas en danger, car les biens propres de chacun des époux restent en leurs mains et ceux-ci ne sont pas partagés à la suite du divorce. La masse d'acquêts (bénéfice à répartir) est ainsi constituée de manière plus équivalente (les acquêts d'Olivier représentent un peu moins du double de ceux de Martine, en lieu et place de douze fois plus) entre les époux. L'impact du divorce d'un point de vue financier est ainsi beaucoup moins lourd pour Olivier, que dans le cas du régime de la participation aux acquêts standard (sans contrat de mariage). En effet, en ayant conclu un contrat de mariage au sens de l'art.

199 CC, Olivier ne doit verser à Martine plus que 37'500.- au lieu des 287'500.-, ce qui représente une baisse d'environ 87%.

On peut également dire que la répartition est plus « juste » au niveau de la provenance des biens. En effet, la valeur de l'entreprise d'Olivier est le fruit de son travail et de son investissement, il est ainsi équitable que celle-ci ne revienne pas à Martine. Cependant, il est fort probable qu'Olivier a pu s'investir dans son entreprise indépendante, notamment du fait que Martine contribuait au ménage. C'est pourquoi, il est très important de bien discuter avec son conjoint des effets de la conclusion d'un contrat de mariage au sens de l'art. 199 CC.

Cependant, toutes ces répartitions peuvent être bien ou mal vues selon le point de vue auquel on se place. Il est important de noter que lorsque le conjoint « collabore à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille<sup>43</sup>, il a droit à une indemnisation équitable » (art.165 al.1 CC). Cette indemnisation peut alors être obtenue lors de la liquidation du régime matrimonial, pour autant que le conjoint n'ait pas fourni cette contribution extraordinaire dans le cadre d'un contrat de travail entre les époux (art. 165 al.3 CC). C'est pourquoi au final la décision du régime matrimonial revient aux époux, qui eux seuls, savent comment ils souhaitent régler le partage de leurs biens en cas de divorce.

Ces différentes illustrations ont pour but de rendre attentifs les entrepreneurs et futurs entrepreneurs aux conséquences financières que peuvent avoir l'un ou l'autre des régimes matrimoniaux.

---

<sup>43</sup> Mari et femme contribuent chacun selon ses facultés à l'entretien de la famille. Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, le tout en prenant compte des besoins de l'union conjugale et de la situation personnelle. (art. 163 CC). « L'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide l'autre dans sa profession ou son entreprise a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il puisse disposer librement » (art. 164 al1 CC). Cette notion est parfois appelée « salaire ménager » ou « salaire professionnel ».

## 5.6 Les conséquences fiscales pour l'indépendant avant et après le divorce

Après avoir identifié les conséquences matérielles et financières du divorce, il convient de maintenant cibler ses effets sur les conséquences fiscales, notamment ceux relatifs à une personne exerçant une activité lucrative indépendante.

Du point de vue du fisc, les époux qui ont divorcé ainsi que ceux qui vivent sous le régime de la séparation de corps<sup>44</sup> sont à nouveau imposés de manière individuelle. Les autres conséquences fiscales sont liées à l'impact de la pension alimentaire versée par l'un des époux à l'autre conjoint ainsi que le calcul du quotient familial (ce terme sera expliqué à la page suivante) dans le canton de Vaud.

Pour rappel, la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ainsi que les contributions d'entretien pour les enfants sont déductibles du revenu imposable pour celui qui les verse (débiteur), art. 33 al.1 let. c LIFD. Tant que les contributions d'entretien concernent des enfants mineurs, le débiteur peut invoquer la déduction de ces contributions d'entretien dans sa déclaration d'impôt. Celles-ci seront en revanche ajoutées aux revenus du conjoint qui les perçoit, art.23 let. f LIFD. Souvent, une fois l'enfant devenu majeur, la contribution d'entretien est également versée directement sur un compte bancaire de l'enfant et non plus par l'entremise du parent détenant l'autorité parentale ou la garde des enfants. Une fois l'enfant devenu majeur, la contribution d'entretien n'est plus déductible chez le débiteur, ni imposable auprès du bénéficiaire.

Du fait que les taux d'impôts ne sont pas proportionnels<sup>45</sup> mais progressifs<sup>46</sup>, quand les revenus des deux conjoints sont additionnés, la charge fiscale est plus élevée<sup>47</sup> que s'ils étaient imposés chacun séparément, car le taux applicable qui va venir frapper ces revenus est bien plus élevé. Cette discrimination, inégalité de traitement dû à l'état-civil (choix d'être marié), n'est valable que pour des situations de famille équivalente : un couple marié sans enfant ayant les mêmes revenus qu'un couple concubin sans enfants. C'est pourquoi, les couples mariés vivant en ménage commun paient généralement plus d'impôt que les concubins, s'ils ont une situation de famille et des revenus équivalents.

---

<sup>44</sup> Alternative au divorce, le couple met fin à la vie commune sans mettre fin à son mariage. (art 117-118 CC, art.294 CPC)

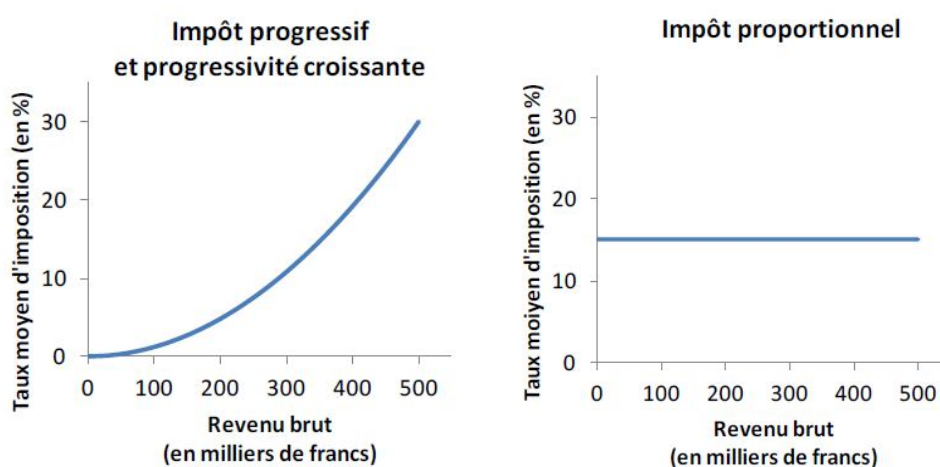
<sup>45</sup> L'impôt sur le bénéfice est proportionnel, car quel que soit le bénéfice, celui-ci sera frappé par le taux de 8.5% au niveau fédéral (art.68 LIFD).

<sup>46</sup> L'impôt est progressif, si le taux d'impôt croît avec l'importance du revenu.

<sup>47</sup> Voir figure 8 ci-après, p.45

Afin de respecter le principe de la capacité contributive entre les couples mariés et les célibataires, la loi prévoit différentes procédures d'allègement pour les couples mariés. Ces procédures ont pour objectif de « casser » la progressivité des barèmes fiscaux, et ainsi rapprocher au maximum la charge fiscale due par un couple marié de celle de concubins. Les différentes procédures ou méthodes sont les suivantes: déductions sur le revenu imposable ou sur le montant de l'impôt, doubles barèmes, splitting ou quotient familial.

Figure 8 : Illustration des courbes d'impôt progressif et proportionnel<sup>48</sup>

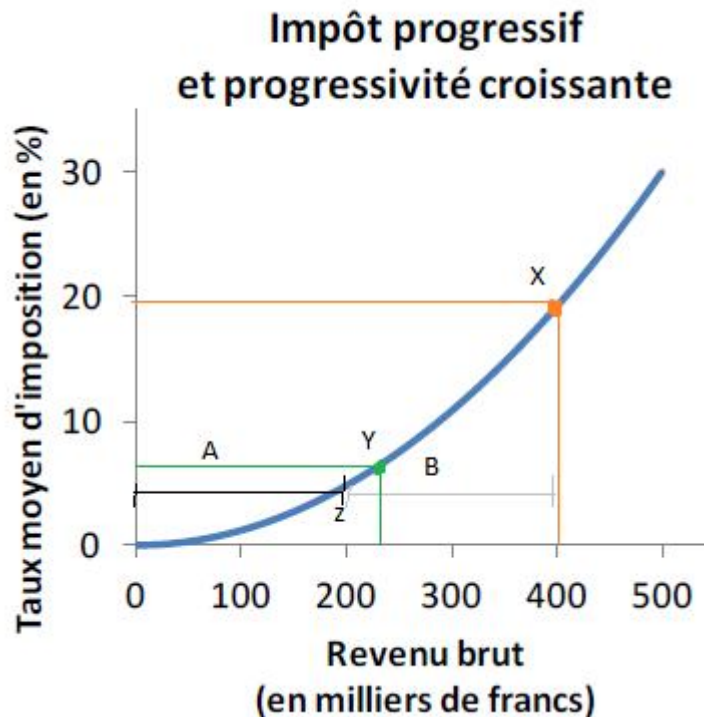


(Source : La progressivité de l'impôt sur les revenus en Suisse : une comparaison intercantonale, AFC)

<sup>48</sup> Extrait du document : La progressivité de l'impôt sur les revenus en Suisse : une comparaison intercantonale Administration fédérale des contributions (AFC)



Figure 9 : Schéma de progressivité du taux et impact du quotient familial.



(Graphique modifié : Chloé Sprüngli)

Le schéma ci-dessus illustre à la fois la progressivité des taux d'impôts sur le revenu ainsi que l'impact du quotient familial utilisé dans le canton de Vaud afin de réduire la progressivité du taux pour des personnes mariées. En effet, lorsque deux personnes qui ont le même salaire sont mariées, leurs revenus s'additionnent ( $A + B = 400$ ) pour trouver le taux d'impôt applicable à leurs revenus total, soit X (env. 20%), dans la figure ci-dessus. Si le quotient familial n'était pas appliqué, il y aurait une discrimination, car deux contribuables célibataires, vivant en concubinage, qui gagneraient également 200 chacun ne seraient imposés séparément qu'à un taux de Z (en 5%). Ainsi en appliquant le quotient familial, soit diviser le revenus des époux par 1,8 ( $400/1,8 = 222.222$ ), le taux d'impôt appliqué à ce couple serait de Y (env. 7%), soit beaucoup plus proche du taux appliqué à une personne célibataire. Avec cette méthode, l'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun est ainsi réduit « de manière appropriée » en comparaison avec celui des personnes vivant seules (art. 11 al.1 LHID, art 43 LI VD).

La notion de quotient familial est expliquée ci-dessous, du fait que c'est la méthode appliquée dans le canton de Vaud, canton de référence tout au long de ce travail. Le quotient familial sert à diviser le revenu familial global, afin de trouver le revenu qui sera déterminant pour le

*Rapport gratuit.com*  
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

quotient familial). La division du revenu familial global se fait par un diviseur variable suivant la composition de la famille. Les diviseurs sont établis ainsi (art. 43 al.2 LI VD) :

- 1,0 pour les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées
- 1,8 pour les couples mariés vivant en ménage commun
- 1,3 pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, qui tiennent seuls un ménage indépendant avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études et dont ils assurent l'entretien complet. Attention les personnes qui vivent en concubinage ne peuvent pas prétendre à la part de 1,3
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet (art. 43 al.2 let.d LI et art. 5 al.1 RIFam<sup>49</sup>)

Une fois le revenu global divisé par le quotient familial, c'est le taux correspondant au revenu déterminant pour le quotient familial qui sera utilisé pour venir frapper le revenu global. Ainsi par exemple, pour un couple marié avec deux enfants, le diviseur sera de 2,8 (1,8 pour le couple et 2x 0,5 pour les enfants). Pour un revenu imposable de 100'000.-, ce couple sera imposé au taux correspondant à 35'700.- (100'000 / 2,8). Le taux correspondant à un revenu de 35'700.- viendra frapper les 100'000.- de revenu. Si l'on prend ce même exemple, pour un couple non marié, vivant en ménage commun et exerçant conjointement l'autorité parentale sur les enfants. Les parents seraient imposés séparément et la part du quotient de 0,5 par enfant est partagée entre les parents (art. 11 al.1 RIFam). Vu que les parents font ménage commun, le quotient de 1,3 n'est pas accordée (art. 11 al.2 RIFam). Ainsi chacun des parents serait imposé au taux correspondant à 33'333.33 (50'000/1.5 (1+2x 0,25)). Là encore, on peut constater que des contribuables mariés faisant ménage commun sont généralement imposés plus lourdement que des concubins disposant d'un même revenu et d'une situation de famille comparable.

Cette inégalité de traitement entre les personnes mariées et les concubins n'est pas récente. Le tribunal fédéral a également relevé cette disparité dans un arrêt datant de 1984. « *Le Tribunal fédéral a notamment jugé qu'une imposition des personnes mariées vivant en ménage commun systématiquement plus lourde que celle de concubins se trouvant dans la même situation économique était contraire à l'art. 4 a Cst. (ATF 110 Ia7,14, Hegetschweiler).* »<sup>50</sup>

A la suite de cet arrêt, diverses solutions ont dû être trouvées et mises en place tant au niveau fédéral que cantonal pour palier à ce problème. C'est ainsi que le canton de

---

<sup>49</sup> RIFam = Règlement sur l'imposition de la famille

<sup>50</sup> OBERSON, Xavier, op. cit. p. 84

Vaud a mis en place le système du quotient familial. « *Ce problème de l'imposition de la famille pose un difficile dilemme au législateur qui doit tenter de trouver un équilibre entre le principe de la capacité contributive<sup>51</sup>, de l'égalité de traitement et de la praticabilité<sup>52</sup> » ». Ce problème n'est toujours pas résolu entièrement, les solutions proposées actuellement ne permettent que de trouver un compromis imparfait. Par ailleurs de nombreuses votations populaires ont traité de ce problème, sans jamais arriver à une proposition efficace. Le modèle de l'imposition individuelle (taxer séparément les conjoints) ou encore le modèle du splitting restent les possibles voies d'imposition à l'avenir.*

Ainsi, à la suite du divorce, l'un des époux aura le quotient familial de 1,0 et celui qui a la garde des enfants sera de 1,3 + 0,5 par enfant pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec l'enfant. La part du quotient de 0,5 est partagée par moitié, lorsque les parents assument la garde de l'enfant mineur dans une mesure comparable, et qu'aucune contribution pour l'entretien de ces enfants n'est déductible (art. 5 al.2 RIFam). Il est également important de savoir que lorsque les enfants sont majeurs, mais encore aux études, la part du 0,5 peut également être partagée entre les époux, si les charges d'entretien entre les deux parents sont comparables (art. 7 al.1 RIFam). Cette disposition peut être importante, notamment pour le conjoint qui ne peut plus déduire la contribution d'entretien, car l'enfant est majeure. Pour que le fisc applique cette disposition, il faut en faire la demande et surtout que les deux époux soient d'accord.

### **5.6.1 Exemple chiffré des conséquences fiscales du divorce pour un indépendant**

Au chapitre 5.5.1, l'impact du régime matrimonial en cas de divorce pour un indépendant a été illustré à l'aide de l'exemple « factice » de Martine et Olivier. Ce même exemple va être repris pour illustrer l'impact fiscal pour ce couple.

Afin de pouvoir avoir toutes les données nécessaires pour simuler leur charge fiscale avant et après divorce, les éléments suivants doivent être considérés :

- Deux enfants sont issus de cette union, ceux-ci sont âgés de 8 et 11 ans
- Salaire net annuel de Martine : 54'000.- soit 4'500.- net mensuel
- L'activité indépendante d'Olivier lui permet de dégager un revenu net de : 120'000.- soit 10'000.- net mensuel
- Martine aura la garde des enfants à l'issue du divorce

---

<sup>51</sup> « Chaque citoyen contribue à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens » OBERSON, Xavier, op. cit. p. 37

<sup>52</sup> OBERSON, Xavier, op. cit. p. 85

La dernière information qu'il reste à définir est le montant de la pension alimentaire. Celle-ci va devoir être calculée selon la méthode des pourcentages du revenu, car Martine et Olivier résident dans le canton de Vaud.

Comme mentionné au chapitre 5.2, la méthode de calcul de la pension alimentaire dans le canton de Vaud est basée sur des pourcentages liés aux revenus<sup>53</sup>. Ceux-ci sont différents en fonction du nombre d'enfants concernés par la pension ainsi que l'âge qu'ils ont. Comme Martine aura la garde des enfants, Olivier va devoir verser la pension alimentaire. Celle-ci représentera alors au maximum 25% (% correspondant à deux enfants) de son revenu. Le montant une fois identifié est ensuite échelonné, avec par exemple une augmentation de 100.- par tranche d'âge afin de prendre en compte l'augmentation des besoins liés à l'âge. Ces tranches sont les suivantes : jusqu'à 5 ans, 10 ans, 14 ans et la majorité jusqu'à 25 ans si encore aux études.

En appliquant le pourcentage aux revenus d'Oliver ( $25\% \cdot 10'000 / 2$ ) puis en l'échelonnant entre les différentes tranches d'âges, le montant des pensions mensuelles par enfant peuvent être évaluées comme il suit :

- Enfants -> 5 ans : 950.-
- Enfants -> 10 ans : 1'050.-
- Enfants -> 14 ans : 1'150.-
- Enfants majeurs et en étude jusqu'à 25 ans : 1'250 ( $25\% \cdot 10'000 / 2$ )

Ainsi la pension mensuelle que devra verser Olivier pour ses deux enfants serait de 2'200.- ( $1'050 + 1'150$ )

Les allocations familiales sont à verser en plus à Martine. Dans le canton de Vaud, les montants minimum cantonaux sont fixés par la loi (art.3 al.1 LVLAFam<sup>54</sup>). Un montant de 230.- est accordé par enfant de moins de 16 ans. Dès le troisième enfant ce montant passe à 370.- (art.3 al.1 ter LVLAFam). Les allocations familiales annuelles pour cette famille se monte ainsi à 5'520.- ( $230 \cdot 12 \cdot 2$ ).

A l'aide de toutes ces informations, j'ai simulé trois déclarations fiscales vaudoises à l'aide du logiciel VaudTax 2015<sup>55</sup>. Ceci dans le but d'obtenir les charges fiscales suivantes : Martine et Olivier mariés, Martine divorcée avec deux enfants à charge

---

<sup>53</sup> 1 enfant = 15%, 2 enfants = 25% et 3 enfants = 30%

<http://www.vaudfamille.ch/N7979/calcul-pension-alimentaire-contribution-d-entretien-droit-de-visite-finances-conseils.html>

<sup>54</sup> LVLAFam = Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille

<sup>55</sup> Détail des calculs voir annexes 2 à 4

pour une année complète et enfin Olivier divorcé pour une année complète. Ci-dessous, le tableau récapitulatif de ces charges fiscales :

Tableau 4 : Récapitulatif des charges fiscales pour le cas « Martine et Olivier »

Cas Martine et Olivier	Charges fiscales total		
	ICC	IFD	Total
Mariés	27'908.75	4'223.00	32'131.75
Mari année complète divorcé	18'498.45	2'279.95	20'778.40
Femme année complète divorcé	9'512.55	9.00	9'521.55

(Chloé Sprüngli, 2016)

En analysant les résultats synthétisés par le tableau ci-dessus, on peut constater que c'est le mari, qui va voir sa charge fiscale augmenter. Ceci est dû au fait que son revenu net (120'000.-) est largement supérieur (+2.2 fois) à celui de Martine (54'000.-). De plus, ce n'est pas lui qui aura la garde des enfants ainsi il ne pourra pas bénéficier du quotient familial. Cependant, vu que ses enfants sont mineurs, il va pouvoir déduire la pension alimentaire de ses revenus selon l'art. 37 al.1 let. c LI VD et art. 33 al.1 let. c LIFD. Au final son revenu imposable sera toujours bien plus élevé que celui de Martine, il ne pourra bénéficier d'aucune déduction sociale sur le revenu et le taux d'impôt qui viendra frapper son revenu sera plus élevé que celui de Martine.

Martine quant à elle, verra sa charge fiscale diminuer du fait qu'elle pourra bénéficier du quotient familial de 2.3, divorcé faisant ménage commun seule avec 2 enfants. Celui-ci lui permettra de diminuer massivement le taux d'impôt qui viendra frapper ses revenus.

## 6. Les moyens de diminuer les conséquences financières négatives du divorce pour un indépendant

Pour diminuer les conséquences néfastes qu'un divorce peut engendrer sur un indépendant, il faut évaluer l'environnement, c'est-à-dire voir quelle est la situation globale du couple (régime matrimonial, qui des deux est indépendant, quelle est la structure juridique de l'entreprise, l'entreprise a-t-elle été créée avant ou après le mariage, d'où proviennent les fonds propres de l'entreprise (compte commun ou non)). Une fois l'environnement évalué, il est important de prendre les mesures nécessaires pour anticiper et réduire les conséquences liées à ce risque potentiel qu'est le divorce.

La date ou période dans l'année à laquelle intervient le divorce ou la séparation est très importante d'un point de vue fiscal. En effet, comme déjà mentionné, c'est la situation de famille au 31 décembre qui est déterminante pour l'imposition (art.44 al.1 LI VD). Ainsi plus la séparation ou le divorce intervient tôt dans l'année mieux c'est pour la charge fiscale de celui qui n'a pas la garde des enfants.

Cette affirmation est liée à la déduction de la pension alimentaire chez le contribuable qui n'a pas la garde des enfants mineurs. En effet comme déjà évoqué au point 5.1, le conjoint qui n'a pas la garde des enfants ne peut plus bénéficier du quotient familial, ainsi la déduction de la pension alimentaire versée lui permet de déduire ces montants de son revenu imposable. Ce faisant, plus le divorce intervient tôt dans l'année, plus le contribuable astreint au paiement de la pension pourra déduire un montant important à ce titre de ses revenus et ainsi faire baisser sa charge fiscale.

Ce mécanisme est illustré par la reprise des éléments du cas de Martine et Olivier exposé aux chapitre 5.5.1 et 5.6.1. Afin de simuler l'impact du gain fiscal lié à la période, à laquelle intervient le divorce, j'ai élaboré les 5 scénarios suivants :

- Cas 1 : le divorce intervient fin décembre, Olivier ne peut pas déduire de pension alimentaire, car rien n'a encore été versé
- Cas 2 : le divorce intervient fin septembre, Olivier peut déduire 3 mois de pension alimentaire
- Cas 3 : le divorce intervient fin juin, Olivier peut déduire 6 mois de pension alimentaire
- Cas 4 : le divorce intervient fin mars, Olivier peut déduire 9 mois de pension alimentaire
- Cas 5 : le divorce intervient début janvier, Olivier peut déduire 12 mois de pension alimentaire

Sur la base de ces scénarios, j'ai simulé les charges fiscales correspondantes à l'aide du logiciel VaudTax.

Tableau 5 : Impact de la date du divorce pour le cas « Martine et Olivier »

Cas Martine et Olivier		Charge fiscale total			Gain fiscal /	Gain fiscal /
		ICC	IFD	Total	cas 1	cas n-1
Cas 1	Charge fiscale Olivier 0 mois de pension	26'083.70	4'325.95	30'409.65		
Cas 2	Charge fiscale Olivier 3 mois de pension	24'157.35	3'745.15	27'902.50	-8%	-8%
Cas 3	Charge fiscale Olivier 6 mois de pension	22'230.95	3'164.35	25'395.30	-16%	-9%
Cas 4	Charge fiscale Olivier 9 mois de pension	20'347.75	2'715.55	23'063.30	-24%	-9%
Cas 5	Charge fiscale Olivier 12 mois de pension	18'498.45	2'279.95	20'778.40	-32%	-10%

(Chloé Sprüngli, 2016)

A l'aide du tableau comparatif et récapitulatif ci-dessus, on peut constater que la charge fiscale est nettement influencée par le versement d'une pension alimentaire. En effet, la différence entre le cas 1 ; divorce intervenant à la fin du mois de décembre, et le cas 5 ; divorce intervenant au début du mois de janvier, est de 32%. La charge fiscale, sans possibilité de déduire une pension alimentaire passe de 30'409.65 à 20'778.40 soit près de 10'000.- de différence. Cette illustration représente le cas extrême de l'impact de la date du divorce sur la fiscalité.

Cependant, chaque mois supplémentaire où le contribuable peut déduire une pension alimentaire est avantageux. Dans le tableau ci-dessus, chaque 3 mois de pension supplémentaire déductible améliorent la charge fiscale du contribuable de 8%.

Bien entendu, l'influence de la date du divorce est surtout importante d'un point de vue fiscal pour l'époux qui n'aura pas la garde des enfants. Inévitablement et par effet de symétrie, l'avantage fiscal pour l'époux astreint au paiement de la pension alimentaire constitue un désavantage pour l'autre conjoint, qui verra sa charge fiscale augmenter dû à l'impact de l'adjonction à ses revenus de la pension alimentaire. Cependant, cet impact négatif lié à l'ajout de la pension alimentaire, sera partiellement compensé par le quotient familial auquel aura droit le conjoint qui a la garde des enfants.

Evidemment, il est judicieux de prendre en considération cet avantage fiscal en cas de divorce, car il permet de réduire la charge fiscale et ainsi contrer l'une des conséquences fiscales du divorce. De plus si la procédure se passe à l'amiable ou que les conjoints s'entendent bien, la date de la séparation peut ainsi être négociée d'un commun accord en faisant particulièrement attention à cet aspect fiscal. Ceci permettrait alors de retourner la situation et de transformer cet évènement fâcheux à son avantage.

## 7. Conclusion

Certes un divorce coûte cher, mais il est possible de faire baisser la facture.

Effectivement, avec quelques astuces et réflexions préalables, il est possible de réduire certains effets négatifs liés à un divorce ou du moins de s'y préparer dans les meilleures conditions. Cependant, il n'est pas toujours suffisant d'y réfléchir, il faut aussi prendre des dispositions.

Les réflexions et choix qu'un futur indépendant ne doit en aucun cas négliger, sont ceux liés à la forme juridique de l'entreprise. Est-ce plus avantageux de créer une société de personnes ou de capitaux? Nous avons vu que ce choix est principalement guidé par les coûts de fondation et que c'est ce qui explique pourquoi la majeure partie des indépendants privilégient les sociétés de personnes.

L'indépendant va également devoir réfléchir à sa situation personnelle, notamment au moment où celui-ci va se marier. C'est à ce moment-là, qu'il va devoir choisir le régime matrimonial qui correspond le mieux à sa situation personnelle. Il devra alors se poser la question suivante :

- quel est le régime matrimonial le plus favorable à ma situation?

Pour aider à la réflexion, j'ai synthétisé, sous la forme d'une procédure (cf. annexe 1), le processus de questionnement lié au régime matrimonial à privilégier, si l'on exerce une activité lucrative indépendante.

Sur les trois régimes matrimoniaux en vigueur en Suisse (participation aux acquêts, communauté de biens et séparation de biens), seul l'un d'entre eux est favorable d'office, à des personnes exerçant une activité indépendante. Il s'agit de celui de la séparation de biens, car avec ce régime les biens des époux ne sont jamais mis en commun et ainsi aucun partage n'est à entreprendre. Puis, pour que les deux autres régimes deviennent favorables à un indépendant, il est nécessaire de conclure un contrat de mariage. Dans ce cas-ci, il est important de préciser que c'est avec contrat de mariage, car c'est ce point qui va rendre ces régimes favorables pour un entrepreneur. En effet, le but de conclure un tel contrat est de faire sortir, de la masse des acquêts ou de celle de la communauté de biens, les biens affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise, afin que ceux-ci ne soient pas pris en compte lors du partage du bénéfice au moment de la liquidation du régime matrimonial. On constate ainsi que le choix du régime matrimonial n'est vraiment pas à prendre à la légère pour assurer la pérennité de l'entreprise. Il ne faut donc pas hésiter



à en changer ou du moins à y apporter des modifications au cours du mariage si l'un des conjoints souhaite devenir indépendant.

Bien entendu, pour le conjoint non indépendant, le fait de conclure un contrat de mariage lui imposant de renoncer à un potentiel gain financier en cas de divorce, n'est pas toujours facile à prendre. Cet aspect peut créer de la jalousie entre les époux ou susciter de vives tensions, surtout si le conjoint non indépendant a cessé son activité, pour s'occuper des enfants par exemple. Ou s'il s'est impliqué directement dans la vie de l'entreprise de son conjoint en fournissant des prestations de travail (facturation, tâches de secrétariat, etc.) non rétribuées. Il est dès lors important que les époux prennent le temps de discuter du mode de dédommagement et de passer un acte écrit prévenant, si possible, un éventuel litige.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise va mal, cette exclusion est bénéfique, car le conjoint non indépendant est ainsi à l'abri de tous les effets néfastes d'une faillite. Le patrimoine familial est préservé et le mode de vie peu touché, en ce qui concerne les biens propres. Cependant, pour ce qui est des acquêts ceux-ci seront impactés, c'est d'ailleurs ce point qui renforce le fait, qu'il est préférable de privilégier le régime de la séparation de biens.

Une fois l'indépendant divorcé, l'impact fiscal est le même que celui pour une personne exerçant une activité lucrative dépendante. Le seul point qui peut poser des problèmes est celui du calcul du revenu déterminant pour fixer le montant de la pension alimentaire, du fait que le revenu des personnes exerçant une activité indépendante est fluctuant. Le divorce n'impacte dès lors la fiscalité que par deux éléments principaux : les pensions alimentaires qui devront être ajoutées aux revenus ou déduites selon les cas ; et le quotient familial qui va diminuer, du fait du changement de statut et de l'imposition séparée des époux. Enfin, le bénéfice de la liquidation du régime matrimonial est exonéré de l'impôt sur le revenu (art. 28 al. 1 LI VD et art. 24 let. a LIFD). Cependant celui-ci va impacter l'impôt sur la fortune, car il se matérialise en fortune additionnelle, issue par exemple de la compensation en cash reçue du conjoint.

En résumé, les moyens pour réduire les risques financiers et notamment fiscaux, liés à un divorce pour une personne ayant le statut d'indépendant sont de choisir le régime matrimonial adéquat et de si possible faire que le divorce intervienne le plus tôt dans l'année, afin que le conjoint qui n'a pas la garde des enfants puisse déduire un maximum de mois de pensions alimentaires dans sa déclaration fiscale. A contrario,

dans le cas, où c'est le conjoint indépendant qui bénéficie des pensions alimentaires, il sera préférable que le divorce intervienne le plus tard possible d'année.

Ce dernier point peut être très intéressant puisqu'il permet un gain fiscal d'environ 8% par trois mois de pension alimentaire versée en plus. Bien entendu, cette disposition n'est pas facile à mettre en pratique du fait de la procédure judiciaire qui prend du temps. Cependant, si le divorce se fait à l'amiable et que l'entente entre les conjoints est bonne, elle peut prendre moins de temps, ou peut débuter au moment adéquat.

Avec ce travail, j'espère avoir démontré qu'il ne faut pas prendre les effets du divorce sur le patrimoine de l'indépendant comme un coup de massue que l'on n'a pas vu venir.

En effet, pour éviter ou réduire au maximum les conséquences financières néfastes, il faut envisager ce risque comme plausible, vu qu'un divorce touche quasiment un mariage sur deux en Suisse. Si dès le mariage, ou surtout dès le début d'une activité lucrative indépendante entreprise au cours du mariage, les conjoints se posent les bonnes questions et identifient le divorce comme un risque potentiel, des mesures peuvent être prises afin d'en atténuer les risques.

De plus, à l'heure actuelle, les entrepreneurs ne devraient plus avoir le droit d'invoquer l'ignorance, lorsque l'on parle des conséquences néfastes que peut avoir le divorce sur leur patrimoine. En effet, un chef d'entreprise doit s'informer sur tout ce qui a trait à son patrimoine au même titre qu'il se tient informé des lois sociales, fiscales ou autres règles pour la bonne gestion de son entreprise. Le divorce doit être ainsi considéré comme un risque potentiel de perte de patrimoine. La clé pour sortir « indemne » d'un divorce, surtout si l'on est indépendant, est d'avoir anticipé en choisissant ou en adaptant son régime matrimonial en conséquence.

Les contrats de mariage ne devraient ainsi, à mon sens, plus être stigmatisés. On les considère le plus souvent comme le moyen d'exclure un conjoint d'un enrichissement certain en cas de divorce. Pourtant, il s'agit essentiellement d'une protection du patrimoine, pour les descendants également, ainsi que d'une assurance pour la continuité de l'exploitation.

## Bibliographie

OBERSON, Xavier, 2012. *Droit fiscal suisse*. Helbing Lichtenhahn, Bâle, 4<sup>ème</sup> édition. ISBN 978-3-7190-3020-9.

ZIRILLI, Anne, 2014. *Le couple devant la loi*. Edition plus Sàrl, Lausanne, 2<sup>ème</sup> édition. ISBN 978-3-909676-53-8.

ROND, Patrice, 2014. *Le divorce du chef d'entreprise*. L'Harmattan, Paris. ISBN 978-2-343-05282-3.

### Loi, texte juridique

*Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RO 24 245)*. Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2014

*Loi fédérale complétant le Code civil suisse, Code des obligations suisse du 30 mars 1911 (CO ; RO 27 321)*. Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2014

*Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD ; RO 1991 1184)*. Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID ; RO 1991 1256). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 1993. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900333/index.html>

Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI ; 642.11). *Loi cantonales : Canton de Vaud : site officiel* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 2001 [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv\\_site/doc.pdf?docId=5248&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent\\_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page\\_format=A4\\_3&isRSV=true&isSjL=true&outformat=pdf&isModifiante=false](http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/doc.pdf?docId=5248&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSjL=true&outformat=pdf&isModifiante=false)

Règlement sur l'imposition de la famille du 6 avril 2011 (RIFam ; 642.11.3). *Loi cantonales : Canton de Vaud : site officiel* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 2011 [Consulté le 2 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv\\_site/doc.fo.pdf?docId=857037&docType=REGLEMENT&Pcurrent\\_version=0&PetatDoc=vigueur&page\\_format=A4\\_3&isRSV=true&isSjL=true&outformat=pdf&isModifiante=false&with\\_link=false](http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/doc.fo.pdf?docId=857037&docType=REGLEMENT&Pcurrent_version=0&PetatDoc=vigueur&page_format=A4_3&isRSV=true&isSjL=true&outformat=pdf&isModifiante=false&with_link=false)

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille du 23 septembre 2008 (LVLAFam ; 836.01). *Loi cantonales : Canton de Vaud : site officiel* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 2009 [Consulté le 3 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv\\_site/doc.pdf?docId=649265&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent\\_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page\\_format=A4\\_3&isRSV=true&isSjL=true&outformat=pdf&isModifiante=false](http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=649265&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSjL=true&outformat=pdf&isModifiante=false)

Loi fédérale sur l'assurance-vie et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RO 63 843). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 1948. [Consulté le 21 avril 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19460217/index.html#>

Règlement sur l'assurance-vie et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RO 63 1183). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 1<sup>er</sup> novembre 1947. [Consulté le 30 avril 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19470240/index.html#sidebarAnchor>

Directive sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 2009. [Consulté le 21 avril 2016]. Disponible à l'adresse :

<http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/1635/lang:fre/category:22>

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP ; 831.42). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 2012. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016].

Disponible à l'adresse :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19930375/index.html>

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; 272). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 2016. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016].

Disponible à l'adresse :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html>

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP ; 831.40). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 2015. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016]. Disponible à l'adresse :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820152/index.html>

Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985 (OPP 3 ; 831.461.3). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 2009. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016]. Disponible à l'adresse :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19850278/index.html>

Arrêt du Tribunal Fédéral 128 III 411. *Tribunal fédéral* [en ligne]. 27 juin 2002.

[Consulté le 28 mai 2016]. Disponible à l'adresse :

[http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?lang=de&zoom=&type=show\\_document&highlight\\_docid=atf%3A%2F%2F128-III-411%3Ade](http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?lang=de&zoom=&type=show_document&highlight_docid=atf%3A%2F%2F128-III-411%3Ade)

Arrêt de la Cour de Justice Genevoise ACJC/18/2015. *République et canton de Genève* [en ligne]. 09 janvier 2015. [Consulté le 28 mai 2016]. Disponible à l'adresse :

<http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/CJ/ACJC/acjc.tdb?F=ACJC/18/2015&HL=Decision%7CACJC%2F18%2F2015>

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP ; RO 11 488). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 1<sup>er</sup> janvier 1892. [Consulté le 29 mai 2016]. Disponible à l'adresse :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/18890002/index.html#a39>

## **Documents PDF / interne entreprise**

CANTON DE VAUD, 2015. *Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques* [PDF] [en ligne]. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016]. Disponible à l'adresse :

[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/aci/fichiers\\_pdf/21001\\_2015.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/21001_2015.pdf)

CANTON DE VAUD, 2015. *Instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante* [PDF] [en ligne]. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016]. Disponible à l'adresse :

[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/aci/fichiers\\_pdf/21003\\_2015.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/21003_2015.pdf)

CANTON DE VAUD, 2015. *Barèmes des coefficients communaux* [PDF] [en ligne]. [Consulté le 28 mai 2016]. Disponible à l'adresse :

[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/aci/fichiers\\_pdf/Impots\\_communaux\\_2015.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/Impots_communaux_2015.pdf)

CONFERENCE SUISSE DES IMPOTS (CSI), 2015. *Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes* [PDF] [en ligne]. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016].

Disponible à l'adresse :

[https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/formulare/lohnausweis/605-040-18-1\\_20160101.pdf.download.pdf/605-040-18-1-f\\_20160101.pdf](https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/formulare/lohnausweis/605-040-18-1_20160101.pdf.download.pdf/605-040-18-1-f_20160101.pdf)

AVS AI, 2016. *Statut des indépendants dans les assurances sociales suisses* [PDF] [en ligne]. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016]. Disponible à l'adresse :

<https://www.ahv-iv.ch/p/2.09.f>

BDO SA, 2010, *Partage et succession* [PDF] [en ligne]. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016].

Disponible à l'adresse :

[https://www.bdo.ch/media/filer\\_public/2013/02/06/partage\\_et\\_succession.pdf](https://www.bdo.ch/media/filer_public/2013/02/06/partage_et_succession.pdf)

ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS AFC, *La progressivité de l'impôt sur les revenus en Suisse : une comparaison intercantonale*. [PDF] [en ligne]. [Consulté le 2 mai 2016]. Disponible à l'adresse :

[https://www.estv.admin.ch/dam/estv/de/dokumente/allgemein/Dokumentation/Zahlen\\_fakten/arbeitspapiere/2013/La%20progressivite%20de%20l%20E2%80%99imp%C3%B4t%20sur%20les%20revenus%20en%20Suisse.pdf.download.pdf/2013\\_Progressivite\\_f.pdf](https://www.estv.admin.ch/dam/estv/de/dokumente/allgemein/Dokumentation/Zahlen_fakten/arbeitspapiere/2013/La%20progressivite%20de%20l%20E2%80%99imp%C3%B4t%20sur%20les%20revenus%20en%20Suisse.pdf.download.pdf/2013_Progressivite_f.pdf)

### Articles de presse ou de revue

DESTRAZ Camille, MATHEZ DE SENGER Chantal et ZAKI Myret, Le divorce première cause de ruine. *Bilan*. Février/Mars 2015. N°3, pp.28-37

ETTER Karine, Divorce : un risque à ne pas écarter... *Agri*, édition du 14 janvier 2011

PHILIPPE, Anne-Marie, Un divorce peut tuer une entreprise, *Bilan*. Février 2016. N°2, pp.36

JEANDIN, Etienne, 2009. Une entreprise peut être exclue du partage lors de la dissolution d'un mariage, *Le Temps*. 2009 édition du 16 novembre.

### Pages web

Le régime ordinaire de la participation aux acquêts. *divorce.ch* [en ligne]. [Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016]. Disponible à l'adresse : <http://divorce.ch/tout-sur-le-divorce/les-consequences-du-divorce/regimes-matrimoniaux/le-regime-ordinaire-de-la-participation-aux-acquets>

Union conjugale : les régimes matrimoniaux. *GSR Guide Social Romand* [en ligne].

[Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2016]. Disponible à l'adresse :

<http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/143/>

Les méthodes de calcul de la contribution d'entretien. *Divorce.ch* [en ligne]. [Consulté le 8 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://divorce.ch/tout-sur-le-divorce/les-enfants/l-obligation-d-entretien-des-enfants/l-entretien-de-l-enfant-mineur/les-methodes-de-calcul-de-la-contribution-d-entretien>

Divorce, séparation et calcul pension alimentaire – contribution d'entretien.

*Vaudfamille.ch* [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse :

<http://www.vaudfamille.ch/N7979/calcul-pension-alimentaire-contribution-d-entretien-droit-de-visite-finances-conseils.html>

Barèmes de coefficient cantonal. *Site du canton de Vaud, vd.ch* [en ligne] [Consulté le 28 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/lois-et-baremes/coefficient-cantonal/>

Divorces et divortialité. *Office fédéral de la statistique* [en ligne] [Consulté le 28 mai 2016]. Disponible à l'adresse :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/06/blank/key/06.html>

Création de nouvelles entreprises selon Année, Canton, Secteur économique, Forme juridique. *Office fédéral de la statistique* [en ligne] [Consulté le 28 mai 2016].

Disponible à l'adresse :

[https://www.pxweb.bfs.admin.ch/Table.aspx?layout=tableViewLayout2&px\\_tableid=px-x-0602030000\\_101%5cpx-x-0602030000\\_101.px&px\\_language=fr&px\\_type=PX&px\\_db=px-x-0602030000\\_101&rxid=49f34b69-837e-41f1-8251-7c1b543ebeeef](https://www.pxweb.bfs.admin.ch/Table.aspx?layout=tableViewLayout2&px_tableid=px-x-0602030000_101%5cpx-x-0602030000_101.px&px_language=fr&px_type=PX&px_db=px-x-0602030000_101&rxid=49f34b69-837e-41f1-8251-7c1b543ebeeef)

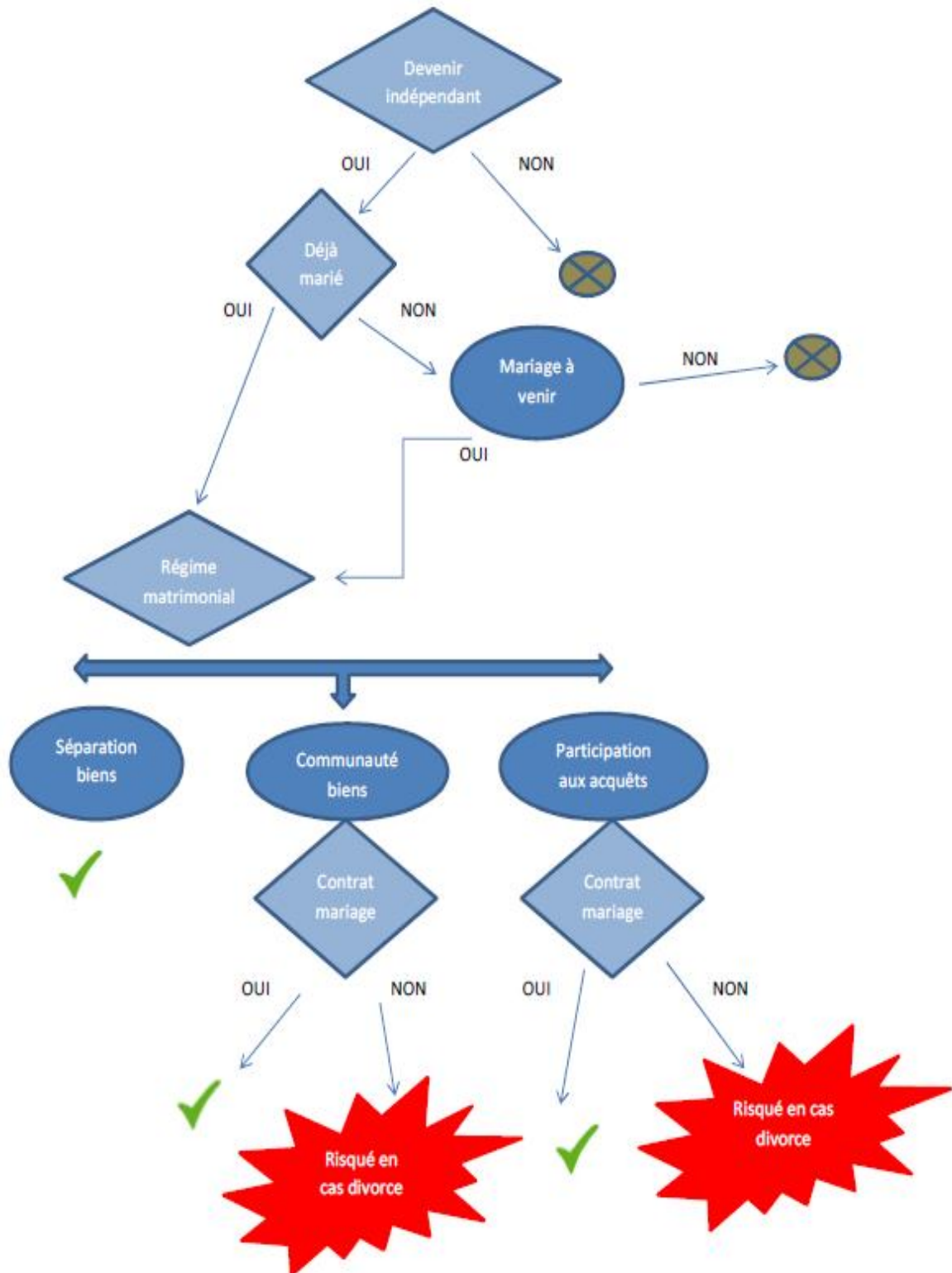
AVS, les indépendants. *Office fédéral des assurances sociales* [en ligne] [Consulté le 28 mai 2016]. Disponible à l'adresse :

<http://www.bsv.admin.ch/kmu/ratgeber/00496/00557/index.html?lang=fr>

Création d'une entreprise : qui est reconnu comme indépendant par l'AVS ? *Office fédéral des assurances sociales* [en ligne] [Consulté le 28 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00018/01207/index.html?lang=fr>



## Annexe 1 : Processus du choix régime matrimonial



## Annexe 2 : Détail du calcul d'une charge fiscale vaudoise pour un couple marié

			ICC	IFD	
<b>Personne Physique</b>					
<b>Martine et Olivier - mariés</b>					
2 enfants à charges					art. 20 al. 1 LI / art. 17 al. 1 LIFD
Fortune imposable	107'000.00			54'000.00	art. 20 al. 1 LI / art. 17 al. 1 LIFD
Revenu imposable	58'400.00			5'520.00	art. 30 LI / art. 26 al LIFD
Année fiscale	2015			6'869.00	art. 21 al. 1 LI / art. 18 al. 1 LIFD
				120'000.00	art. 37 al. 2 LI / art. 33 al. 2 LIFD
				1'700.00	art. 37 al. 1 let.g LI / art. 33 al. 1 let.g et art. 33 al. 1bis LIFD
				6'600.00	
				164'351.00	
Assurance maladie et accidents				600.00	art. 42 a LI
<b>Total cumulé</b>				13'000.00	art. 35 al. 1 let.a LIFD
Déduction pour famille	79.00%			-	
Déduction sociale pour enfant à charge	154.50%			-	
Déduction sociale pour les époux vivant en ménage commun	3'834.00	art. 47 al 1. LI		-	art. 35 al. 1 let.c LIFD
Impôt de base pour 54'100.-	430.00	art. 47 al 1. LI		163'751.00	art. 35 al. 1 let.c LIFD
Pour 4'300.- supplémentaires (43x10.-)	4'264.00			2.80	art. 43 LI
<b>Impôt de base (100%)</b>					
en % de 58'400: ((4'264x100)/58'400)	7.3%				
<b>Impôt cantonal de base (100%):</b> (163'700 x 7.3%)	11'952.34				
impôt cantonal 154.5% ((11'952.34 x 154.5) /100)	18'466.37				
impôt communal ((11'952.34 x 79)/100)	9'442.35				
<b>impôt cantonal communal (ICC)</b>	27'908.72				
impôt de base IFD pour 137'300	4'585.00	art. 36 al.2 LIFD			
Pour 1'400.- supplémentaires (14x10.-)	140.00	art. 36 al.2 LIFD			
Rabais d'impôt (251x2)	-502.00	art. 36 al2bis LIFD			
<b>Impôt fédéral direct (IFD)</b>	4'223.00				
<b>Total impôt ICC + IFD</b>	32'131.72				



## Annexe 3 : Détail du calcul d'une charge fiscale vaudoise pour un contribuable divorcé astreint au paiement d'une pension alimentaire

Personne Physique	2015	ICC	IFD	
<b>Olivier - divorcé</b>				
2 enfants à charges				art. 20 al. 1 LI / art. 17 al. 1 LIFD
Fortune imposable	92'000.00			art. 20 al. 1 LI / art. 17 al. 1 LIFD
Revenu imposable	91'600.00			art. 30 LI / art. 26 al LIFD
Année fiscale	2015	120'000.00	120'000.00	art. 21 al. 1 LI / art. 18 al. 1 LIFD
Multiplicateur Communal (Lausanne)				art. 27 al. 1 let. f LI / art. 23 let. f LIFD
Multiplicateur Cantonal (Vaud)				art. 37 al. 2 LI / art. 33 al. 2 LIFD
Impôt de base pour 86'000.-				art. 37 al. 1 let. g LI / art. 33 al. 1 let. g et art. 33 al. 1bis LIFD
Pour 5'600.- supplémentaires (56x12.-)				
<b>Impôt de base (100%)</b>	<b>7'855.00</b>			
<b>Impôt sur la fortune</b>				
Impôt de base pour 89'000.-				art. 42 a LI
Pour 3'000.- supplémentaires (3x1.69.-)				art. 35 al. 1 let. a LIFD
<b>Impôt cantonal de base (100%):</b>	<b>7'922.27</b>			
impôt cantonal 154.5% ((7'922.27 x 154.5) / 100)	12'239.91			art. 35 al. 1 let. c LIFD
impôt communal ((7'922.27 x 79) / 100)	6'258.59			art. 43 LI
<b>impôt cantonal communal (ICC)</b>	<b>18'498.50</b>			
impôt de base IFD pour 90'400				
Pour 600.- supplémentaires (6x6.60.-)				
Rabais d'impôt (251x2)				
<b>Impôt fédéral direct (IFD)</b>	<b>2'280.00</b>			
<b>Total impôt ICC + IFD</b>	<b>20'778.50</b>			

Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques (base art. 47 al. 1 LI) source: instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques 2015

## Annexe 4 : Détail du calcul d'une charge fiscale vaudoise pour un contribuable divorcé ayant la garde de 2 enfants et bénéficiant d'une pension alimentaire

	2015	ICC	IFD	
<b>Personne Physique</b>				
Martine - divorcée				
2 enfants à charges				art. 20 al. 1 LI / art. 17 al. 1 LIFD
Fortune imposable	15'000.00	54'000.00	54'000.00	art. 20 al. 1 LI / art. 17 al. 1 LIFD
Revenu imposable	30'300.00	5'520.00	5'520.00	art. 30 LI / art. 26 al LIFD
Année fiscale	2015	6'869.00	6'869.00	art. 21 al. 1 LI / art. 18 al. 1 LIFD
		26'400.00	26'400.00	art. 27 al. 1 let. f LI / art. 23 let. f LIFD
		-	-	art. 37 al. 2 LI / art. 33 al. 2 LIFD
		- 4'600.00	- 3'100.00	art. 37 al. 1 let. g LI / art. 33 al. 1 let. g et art. 33 al. 1bis LIFD
Multiplicateur Communal (Lausanne)	79.00%	74'451.00	75'951.00	
Multiplicateur Cantonal (Vaud)	154.50%	- 4'700.00	-	art. 42 a LI
Impôt de base pour 22'300.-	1'131.00	-	- 13'000.00	art. 35 al. 1 let. a LIFD
Pour 8'000.- supplémentaires (80x8.-)	640.00	-	-	art. 35 al. 1 let. c LIFD
<b>Impôt de base (100%)</b>	<b>1'771.00</b>	<b>69'751.00</b>	<b>62'951.00</b>	art. 43 LI
en % de 30'300: ((1'771x100)/30'300)	5.8%	30'326.52		
<b>Impôt cantonal de base (100%): (69'700 x 5.8%)</b>	<b>4'073.88</b>	<b>30'300.00</b>	<b>62'900.00</b>	
impôt cantonal 154.5% ((4'073.88 x 154.5) /100)	6'294.15			Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques (base art. 47 al. 1 LI) source: instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques 2015
impôt communal ((4'073.88 x 79)/100)	3'218.37			
<b>impôt cantonal communal (ICC)</b>	<b>9'512.52</b>			
impôt de base IFD pour 60'000	424.00			art. 36 al. 2 LIFD
Pour 2'900.- supplémentaires (29x3.-)	87.00			art. 36 al. 2 LIFD
Rabais d'impôt (251x2)	-502.00			art. 36 al. 2bis LIFD
<b>Impôt fédéral direct (IFD)</b>	<b>9.00</b>			
<b>Total impôt ICC + IFD</b>	<b>9'521.52</b>			